



<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Compétitivité Bureau des financements des entreprises 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>N° NOR AGRT2213549J</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGPE/SDC/2022-361</p> <p>05/05/2022</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPAAT/SDEA/2015-330 du 10/04/2015 : Instruction des demandes d'aides à l'installation relevant de la programmation 2014-2020 et déposés à partir du 1er janvier 2015.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 5

Objet : Instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2015-2022.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DDT(M)
ASP
APCA

Résumé : La présente instruction technique a pour objet d'apporter des éléments de précision nécessaires à l'instruction, la sélection/programmation des dossiers de demandes d'aides à l'installation ainsi qu'à la décision et la mise en paiement de ces aides relevant de la programmation 2014-2020, à compter du 1er janvier 2015.

Textes de référence : Règlement (UE) 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013
Règlement (UE) 2017/2393 du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2017

Règlement délégué (UE) 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Règlement (UE) 2016/669 de la Commission du 28 avril 2016

A compter du 1er janvier 2015, les aides à l'installation sont mises en œuvre via les Programmes de Développement Ruraux (PDR) régionaux qui intègrent le cadre national relatif à ces aides. Le cadre national précise un certain nombre de modalités communes à la mise en œuvre des aides à l'installation portant sur la dotation jeunes agriculteurs (DJA) et les prêts bonifiés (pour les décisions d'octroi antérieures au 1er janvier 2017). Ces modalités sont reprises et déclinées dans les PDR en fonction de la stratégie régionale.

La présente instruction technique a pour objet d'apporter des éléments nécessaires à la réception, l'instruction, la sélection/programmation des dossiers de demandes d'aides à l'installation à compter du 1er janvier 2015 ainsi qu'à la décision et la mise en paiement de ces aides pour ce qui concerne les éléments du cadre national et des dispositions générales de mise en œuvre. Elle ne s'adresse donc pas aux programmes de développement ruraux ne relevant pas du cadre national (DOM et Corse) ni aux nouvelles demandes de souscription de prêts bonifiés relevant de dossiers ayant bénéficié d'une décision d'octroi des aides à l'installation avant le 31/12/14. Elle vise notamment à apporter les éléments de précision identifiés par l'ASP dans le cadre de la contrôlabilité et de la vérifiabilité du cadre national, en s'appuyant sur les différentes étapes du circuit de gestion des aides à l'installation.

Cette instruction complète l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-35 du 14 janvier 2015 concernant le dépôt et la réception des dossiers de demande d'aides à l'installation. Elle s'appuie sur la version du cadre national du 09/12/19. Elle a été complétée d'instruction(s) ultérieure(s) pour couvrir la totalité des étapes du circuit de gestion des aides à l'installation. Elle pourra par ailleurs être complétée, au niveau régional, d'instructions spécifiques complémentaires définies par les autorités de gestion en fonction notamment du circuit de gestion mis en place et de la déclinaison des critères de modulation de la DJA.

Tous les dossiers de demande d'aides à l'installation déposés à partir du 1er janvier 2015 devront être instruits et traités selon ces modalités.

I- LA MISE EN OEUVRE DES AIDES A L'INSTALLATION

1-1) Le pré-requis pour la mise en œuvre des aides à l'installation

La mise en œuvre des aides à l'installation au niveau régional nécessite que les démarches suivantes aient été préalablement réalisées pour couvrir l'ensemble des étapes du circuit de gestion :

- Signature de la convention tripartite entre l'Autorité de Gestion, l'Organisme Payeur et l'État,
- Signature des conventions de délégations de tâches pour la DJA ou validation et signature du circuit de gestion correspondant à la DJA (il peut être annexé à la convention de délégation de tâches si elle est signée ou transmis, daté et signé par l'autorité de gestion à l'ASP),
- Etablissement des documents nécessaires à la mise en œuvre des aides à l'installation,
- Obtention d'un accord informel de la Commission Européenne sur la fiche DJA du Plan de Développement Rural Régional,
- Adoption d'une base juridique pour la DJA à produire par l'autorité de gestion (délibération du Conseil régional ou arrêté du Président du Conseil Régional) dans l'attente d'approbation du PDR.

1-2) Le circuit de gestion

Le circuit de gestion des aides à l'installation est défini par la Région en tant qu'autorité de gestion en partenariat avec l'Etat, cofinancier national des aides à l'installation. Il permet d'identifier les différentes étapes et actions nécessaires à la mise en œuvre des aides à l'installation et précise, pour chacune d'entre elles, les structures impliquées, ainsi que les délégations de tâches et de signatures :

- Instruction de la demande d'aide : dépôt des dossiers, réception de la demande d'aide, complétude du dossier, contrôle des critères d'éligibilité, calcul du montant prévisionnel de l'aide.
- Sélection et programmation : Programmation des dossiers, passage en comité(s).
- Décision d'aides : Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés, réservation des crédits, établissement et transmission des décisions d'attribution des aides (État, autres financeurs et FEADER).
- Suivi du projet d'installation : établissement du certificat de conformité, mise en œuvre du plan d'entreprise, avenant au plan d'entreprise.
- Instruction d'une demande de paiement (acompte ou solde) : dépôt, réception, contrôle administratif de la demande, conclusion du contrôle, demande de paiement à l'ASP.
- Gestion des irrégularités : détermination des montants à rembourser, décision de déchéance partielle ou totale.

La présente instruction décrit les actions à réaliser pour la gestion d'un dossier de la réception de la demande d'aides à la réalisation du 1^{er} versement de la DJA (ou du 2^{ème} versement dans le cadre de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole). Compte tenu des spécificités de mise en œuvre au niveau régional des aides à l'installation, cette instruction technique ne précisera pas les structures habilitées pour conduire ces différentes actions. Ces éléments devront être précisés et définis au niveau régional.

Dans le cadre de leur mission de service public liée à la politique d'installation, les chambres d'agriculture viennent en appui des DDT(M) dans la mise en œuvre des aides à l'installation conformément à la réglementation en vigueur.

1-3 Les documents nécessaires à la mise en œuvre des aides à l'installation

- **Le dossier de demande d'aides à l'installation**

Le dossier de demande d'aides à l'installation est composé de plusieurs documents proposés au niveau national et complétés au niveau régional. La liste de ces documents est actualisée par rapport à l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-35 du 14 janvier 2015. Certains modèles sont également actualisés.

Document national	Type de document et version disponible	Adaptation au niveau régional
Formulaire de demande d'aides à l'installation	Cerfa national N° 13425. (version*06 annexée à cette instruction technique)	Pas d'adaptation sur le fond envisagée. Compléments portant sur l'ajout des logos de l'autorité de gestion et des financeurs (autres que FEADER et Etat, le cas échéant) et le nom de la Région.
Notice d'information pour le remplissage du formulaire de demande d'aides à l'installation	Cerfa national N° 51195. (version *05 annexée à cette instruction technique)	Pas d'adaptation sur le fond envisagée. Compléments portant sur l'ajout des logos de l'autorité de gestion et des financeurs le cas échéant et le nom de la Région.
Annexe au formulaire de demande d'aides à l'installation	Modèle national Cerfa à établir au niveau régional. Modèle annexé à l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-35	Document à compléter sur la base du modèle national en précisant (outre les logos de l'autorité de gestion et des financeurs, et le nom de la Région), les montants de base de la DJA, la nature des modulations définies au niveau régional, la nature des justificatifs complémentaires à la demande d'aide à l'installation, etc. Document à cerfater au niveau régional.
Plan d'entreprise	Modèle national. Le modèle annexé à l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-35 portait sur une durée de 5 ans. Il est remplacé par le modèle annexé à cette instruction technique portant sur une durée de 4 ans.	Pas d'adaptation sur le fond envisagée. Compléments portant sur l'ajout des logos de l'autorité de gestion et des financeurs le cas échéant, et l'intitulé des critères régionaux de modulation le cas échéant.
Notice d'information pour le remplissage du plan d'entreprise	Document national, non cerfaté. (version annexée à cette instruction technique).	Pas d'adaptation sur le fond envisagée. Compléments portant sur l'ajout des logos de l'autorité de gestion et des financeurs le cas échéant.

· **Les autres documents de mise en œuvre**

La liste de ces documents pourra être complétée dans une instruction technique complémentaire. Néanmoins, plusieurs documents ou modèles nationaux sont d'ores et déjà identifiés. Ils sont pour certains annexés à la présente instruction technique ou seront, pour d'autres, mis à disposition prochainement.

Document national	Type de document et version disponible	Adaptation au niveau régional
Engagement juridique	Modèle national Annexé à l'instruction technique	Document à adapter en fonction des spécificités régionales
Certificat de conformité	Modèle national	Pas d'adaptation sur le fond envisagée. Compléments portant sur l'ajout des logos de l'autorité de gestion et des financeurs (autres que FEADER et Etat, le cas échéant) et le nom de la Région.
Certificat de non conformité	Modèle national	Pas d'adaptation sur le fond envisagée. Compléments portant sur l'ajout des logos de l'autorité de gestion et des financeurs (autres que FEADER et Etat, le cas échéant) et le nom de la Région.
Formulaire de demande de paiement des aides à l'installation	Cerfa national	Pas d'adaptation sur le fond envisagée. Compléments portant sur l'ajout des logos de l'autorité de gestion et des financeurs (autres que FEADER et Etat, le cas échéant) et le nom de la Région.
Notice d'information pour le remplissage du formulaire de demande de paiement des aides à l'installation	Cerfa national	Pas d'adaptation envisagée. Compléments portant sur l'ajout des logos de l'autorité de gestion et des financeurs (autres que FEADER et Etat, le cas échéant) et le nom de la Région.
Annexe au formulaire de demande de paiement des aides à l'installation, si nécessaire	Modèle national, cerfa à établir au niveau régional	Document à compléter sur la base du modèle national en précisant (outre les logos de l'autorité de gestion et des financeurs, et le nom de la Région), les éléments complémentaires (modulations régionales de la DJA) au formulaire national de demande de paiement des aides à l'installation. Document à cerfater au niveau régional.

II- L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AIDE

2-1 Le dépôt et la réception de la demande d'aides à l'installation

Les demandes d'aides à l'installation sont déposées au guichet unique service instructeur (GUSI) du département d'installation correspondant au département du siège de l'exploitation.

- **Recevabilité d'un dossier**

Ces éléments figurent dans l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-35 du 14 janvier 2015.

Les principales évolutions :

- > La durée d'éligibilité des candidats au regard du critère d'âge est allongée. Le jeune n'a plus l'obligation d'être installé avant ses 40 ans. L'obligation porte désormais sur le dépôt de la demande d'aide qui doit être réalisé avant l'âge de 40 ans.
- > Le jeune agriculteur peut s'installer et mettre en œuvre son plan d'entreprise après le dépôt d'un dossier recevable (demande d'aide + plan d'entreprise), sous sa responsabilité

Les demandes d'aides sont à déposer au guichet unique service instructeur qui est la seule structure habilitée à établir la recevabilité du dossier. **En aucun cas, cette date de recevabilité ne pourra être établie par la chambre d'agriculture.**

Complétude d'un dossier

La liste des pièces que doit fournir le bénéficiaire pour compléter son dossier relève :

- **Pour partie du cadre national** : la liste des pièces figurant dans le formulaire de demande d'aides à l'installation constitue les éléments de complétude du dossier pour la partie relevant du cadre national. A noter que, compte tenu de la réduction courant mars 2015 de la durée du plan d'entreprise de 5 à 4 ans, une fiche complémentaire au Plan d'Entreprise devra être fournie pour tous les plans d'entreprise établis sur 5 ans. Pour les dossiers déposés à partir du 1^{er} mai 2015 sur la base d'un plan d'entreprise établi sur 5 ans, elle constituera un élément de complétude du dossier. Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} mai 2015, cette fiche devra être fournie au plus tard avant la décision d'octroi des aides à l'installation.
- **Pour partie des PDRR** : la liste des pièces figurant dans l'annexe au formulaire de demande d'aides à l'installation définie au niveau régional constitue les éléments de complétude du dossier pour la partie relevant des PDRR.

Une fois cette liste de pièces définie, la complétude des dossiers peut être examinée. Les dossiers incomplets feront l'objet d'un **courrier de demande de pièces complémentaires**. La date de dossier complet correspondra à la date de réception de la dernière pièce nécessaire à l'instruction. Cette date fera l'objet d'une saisie dans OSIRIS.

L'émission de l'accusé-réception de dossier (recevable) et du courrier de demande de pièces complémentaires est importante au regard des exigences de l'ordonnance 2015-1341 du 23 octobre 2015. **L'article L.231-4 du Code des relations entre le public et l'administration issu de cette ordonnance précise notamment que le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur une demande vaut décision de rejet si la demande présente un caractère financier. Ce délai court à compter de l'accusé-réception de la demande par l'administration.**

Dans le cadre de leur mission de service public liée à la politique d'installation, les **chambres d'agriculture** viennent en appui des services instructeurs dans la mise en œuvre des aides à l'installation. Elles peuvent intervenir après la réception du dossier par les services instructeurs pour concourir à sa complétude et émettre un avis motivé qui appuie la services instructeurs à effectuer le travail d'instruction

Seul un dossier complet peut être instruit réglementairement (contrôle administratif). Le dossier complet contient l'ensemble des pièces nécessaires pour débiter l'instruction de la demande.

2-2) Le contrôle administratif de la demande

Le contrôle administratif de la demande constitue une succession de points de contrôle du dossier de demande d'aide à l'installation. **Ces points de contrôle** portent à la fois sur l'éligibilité du demandeur, l'éligibilité de la demande, la vérification de la cohérence du projet, le respect des règles d'articulation des aides si différents dispositifs sont sollicités. Ils s'appuient sur les éléments du cadre national et **dépendent notamment du type d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire) et de la nature de l'installation (à titre individuel ou en société).**

Au cours de ce contrôle administratif, des pièces supplémentaires peuvent être demandées au bénéficiaire de manière à consolider l'analyse du dossier en cas de précisions nécessaires sur certaines composantes du projet.

L'éligibilité du demandeur

- Être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans au dépôt de la demande.
- Être ressortissant de l'Union Européenne ou de la Suisse ou titulaire d'un titre de séjour valable sur la période prévisionnelle de réalisation du plan d'entreprise.
- Être détenteur de la capacité professionnelle agricole au dépôt de la demande d'aide.
- Avoir obtenu un titre ou un diplôme inscrit dans l'arrêté du 29 octobre 2012 modifié portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°), R. 331-1 et D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime.
- Disposer d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé.

La principale évolution :

Pour les PPP validés **à partir du 1^{er} janvier 2015**, le jeune dispose désormais d'un délai maximal **de 24 mois** entre la validation (ou l'agrément dans le cadre de l'acquisition progressive) de son PPP et la date d'installation qui figurera à son certificat de conformité.

La détention de la capacité professionnelle doit être effective au dépôt de la demande d'aide.

La note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 06/08/2014 précise les dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole

- En cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, disposer d'un PPP agréé au dépôt de la demande d'aide et avoir obtenu des services compétents de la Préfecture un courrier de confirmation de la décision favorable à l'acquisition progressive, au dépôt de la demande d'aide.

La principale évolution :

Pour les PPP agréés à **partir du 1er janvier 2015**, le jeune dispose désormais d'un délai maximal de **24 mois** entre l'agrément de son PPP et la date d'installation qui figurera à son certificat de conformité.

La décision favorable à l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole doit être obtenue du Préfet avant le dépôt de la demande d'aide. Cette décision ne pourra être établie qu'en cas d'obligation à s'installer rapidement et si le candidat est déjà titulaire d'un diplôme ou d'un titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'il s'engage à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

La **note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 06/08/2014** précise les dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole.

- **S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société.** La déclaration faite dans la demande d'instruction doit être vérifiée en croisant les informations disponibles au sein des services instructeurs (OSIRIS, déclaration PAC, enregistrements MSA, BDNU...).

Le processus préalable à l'installation, défini dans le document cadre national, est une succession d'étapes ou d'actions à réaliser par le candidat pour finaliser son installation. Ce processus démarre à la validation de son PPP et se termine à la date d'installation qui correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Ce processus d'installation doit être réalisé dans un délai maximal de **24 mois**.

L'établissement du certificat de conformité qui précise la date d'installation correspond à la confirmation d'une première installation.

L'utilisation de prêts bonifiés MTS-JA avant l'installation (ne concerne que les décisions d'octroi antérieures au 1er janvier 2017) : la mobilisation de ces prêts dans le cadre de la reprise ou de l'acquisition de parts sociales est considérée comme une aide versée dans le cadre d'une première installation. Dans ce cas et même si le certificat de conformité n'a pas été établi, le candidat ne sera plus éligible aux aides pour un nouveau projet d'installation.

Pour les candidats à l'installation (en individuel et en société) relevant du régime des non salariés des professions agricoles à la date de la demande d'aides, ceux-ci ne doivent pas avoir dégagé un Revenu Disponible Agricole (RDA) ≥ 1 SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les Installations à Titre Principal (ITP) et les Installations progressives (IP) et $\geq 0,5$ SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les Installations à Titre Secondaire (ITS). En cas d'activité inférieure à 3ans, le calcul se fait sur la moyenne des revenus sur la période s'ils sont représentatifs d'un cycle de production. **Au-delà de ces revenus agricoles disponibles, les candidats seront considérés comme déjà installés.**

Pour les candidats à l'installation déjà associés exploitants en société relevant du régime des non salariés des professions agricoles à la date de la demande d'aides, ceux-ci doivent disposer de moins de 10% des parts sociales au dépôt de la demande d'aides. **A partir de 10 % de parts sociales, les candidats seront considérés comme déjà installés.**

Des précisions sur ce type de demandes sont apportées dans la **fiche 2**.

· **L'éligibilité de la demande**

- **S'installer sur une exploitation répondant à la définition de micro ou petite entreprise**

Cette définition relève de l'Annexe 1 du règlement (UE) n°702/ 2014 de la Commission du 25 juin 2014. L'exploitation agricole doit comporter moins de 50 salariés et son chiffre d'affaires annuel (ou le total du bilan annuel) doit être inférieur à 10 millions d'euros. Ce contrôle s'effectue au vu des données indiquées au plan d'entreprise.

- Nombre d'UTA permanent et temporaire à la date d'installation < 50 ;
- Total du bilan de l'exercice 1 < 10 millions d'euros ou somme du produit des ateliers (volume ou rendement par le prix de vente) < 10 millions d'euros.

- **Présenter un plan d'entreprise sur 4 ans.**

- **S'installer sur une exploitation dont la production brute standard (PBS) est :**

- supérieure ou égale à 10 000 euros par exploitation ;
- inférieure ou égale à 1 200 000 euros par associé exploitant.

La production brute standard (PBS) exprime la valeur de la production potentielle par hectare ou par tête d'animal présent. Elle est exprimée en euros.

Ce calcul de la PBS repose sur les données de l'exploitation (surfaces et cheptel) le jour du démarrage de l'activité (constat d'installation). Les éléments nécessaires au calcul figurent dans les colonnes grisées du paragraphe « Structure de l'exploitation et investissements nécessaires au démarrage de l'activité » du PE.

Dans le cadre d'activités de diversification (transformation, gîtes ruraux, ferme- auberge, par exemple), le montant de la PBS doit être corrigé afin d'en intégrer les revenus de la manière suivante : $PBS \text{ corrigée} = PBS + \text{Chiffres d'affaires des activités de diversification}$. Le chiffre d'affaires retenu est soit celui de l'année N-1 en cas de reprise d'exploitation, soit le prévisionnel d'année N1 indiqué au plan d'entreprise en cas de création.

Dans le cadre d'une production atypique, il n'existe pas de coefficient de PBS. L'équivalent de la PBS est donné par le chiffre d'affaires de la production. Le chiffre d'affaires retenu est soit celui de l'année N-1 en cas de reprise d'exploitation soit le prévisionnel d'année N1 indiqué au Plan d'Entreprise en cas de création.

Les valeurs des PBS sont disponibles sur le site Agreste du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

- **Présenter un PE permettant d'atteindre un Revenu Disponible Agricole minimum (RDA)**

Les seuils sont les suivants (voir fiche 1 pour le calcul des revenus) :

- Installation à titre principal (ITP) : $RDA \geq 1 \text{ SMIC}$ en année 4
- Installation à titre secondaire (ITS) : $RDA \geq 0,5 \text{ SMIC}$ en année 4
- Installation progressive (IP) : $RDA \geq 0,5 \text{ SMIC}$ en année 2 et 1 SMIC en année 4

La valeur du SMIC applicable fait l'objet d'une instruction technique spécifique publiée annuellement.

- **Présenter un PE dont le ratio Revenu Disponible Agricole (RDA)/Revenu professionnel Global (RPG) est supérieur au seuil suivant :**
 - Installation à titre principal (ITP) : RDA/RPG \geq 50% annuellement sur les 4 années du PE ;
 - Installation à titre secondaire (ITS) : RDA/RPG \geq 30% annuellement sur les 4 années du PE ;
 - Installation progressive (IP) : RDA/RPG \geq 50% sur l'année 4 du PE.

- **Installation sociétaire : présenter des statuts ou des projets de statuts montrant que :**
 - L'objet de la société est la production agricole, **notamment pour les SARL, dont l'objet agricole doit être explicité dans les statuts ;**
 - Le jeune agriculteur dispose au minimum de 10 % des parts sociales ;
 - Le jeune agriculteur a la qualité d'associé-exploitant ;
 - Le jeune agriculteur exerce un contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs, dans la gestion de la société : pour cela, il est vérifié dans les statuts ou projet de statuts qu'aucun élément ne fasse apparaître des restrictions particulières à l'encontre du jeune agriculteur dans la participation aux décisions et à la gestion. La gérance ou la co-gérance constitue pour le jeune une garantie minimale fortement conseillée. Il est également vérifié que pour les 4 années du PE, le jeune détient au moins 10 % des parts sociales.

- **Installation en secteurs équin **et asin** :**

Le PE doit montrer l'exploitation sur les 4 années d'au moins 5 UGB équin / **asin** (animaux de plus de 6mois) dont 3 de race.

Les 5 UGB doivent être :

- soit des reproducteurs femelles, c'est-à-dire faisant annuellement l'objet d'une déclaration de saillie ou donnant naissance à un produit,
- soit des reproducteurs mâles (étalons), c'est-à-dire ayant annuellement des cartes de saillie pour la monte,
- soit des animaux âgés de 3 ans et moins et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.

Les races éligibles sont celles figurant dans un stud book français (annexe de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations des équidés) ou européen (article 3 de l'arrêté du 24 avril 2009) ou correspondant à la définition de mule, mulot et bardot (articles 11 et 12 de l'arrêté du 24 avril 2009).

Pour justifier de l'exploitation des 5 UGB, le candidat devra être soit propriétaire des animaux, soit intéressé à leur vente, soit détenir du propriétaire un contrat de rémunération pour les prestations d'élevage.

L'activité équine (élevage d'équins) **ou asine (élevage d'ânes)** sera considérée comme majoritaire par rapport aux activités équestres, si le ratio marge brute des activités éligibles au FEADER / marges brutes des agriculteurs est supérieur à 50 % (voir point III de la fiche 1). Si ce ratio est inférieur ou égal à 50 %, le projet ne pourra pas faire l'objet d'un financement via les PDRR.

Ce projet pourrait néanmoins faire l'objet d'un financement sur crédits Etat sur la base des aides « de minimis »

- **Installation dans les secteurs piscicoles, aquacoles, salicoles, et de la pêche en eau douce :**

Ces projets ne peuvent pas faire l'objet d'un financement via les PDRR. Ces projets pourraient néanmoins faire l'objet d'un financement sur crédits Etat sur la base d'aides « *de minimis* » (général ou pêche)

- **Présenter un projet d'installation cohérent :**

Les informations contenues dans ces différents documents ne doivent pas se contredire. Parmi les contrôles réalisés, il sera notamment vérifié que :

- La zone d'installation (siège de l'exploitation et au moins 80 % des surfaces exploitées dans une même zone) indiquée dans la demande correspond aux informations du PE. Il sera contrôlé : l'adresse du siège social, la localisation des parcelles et des bâtiments.
- Par ailleurs, les actes relatifs au foncier et aux bâtiments d'exploitation transmis devront correspondre aux informations du PE.
- Pour les productions atypiques ou des projets équin **ou asin** spécialisés, l'étude de marché fournie doit permettre de justifier de l'existence d'une clientèle ou d'un marché : les prix ainsi que les volumes indiqués au PE doivent être en adéquation avec cette étude.
- Les modulations sollicitées : les modulations figurant dans la demande d'aides doivent être déclinées dans les cadres dédiés de la partie 3 du PE.

La capacité à respecter les engagements : aucun des documents joints à la demande d'aide ne doit faire apparaître qu'un engagement ne sera pas tenu sur la durée du PE. Il sera ainsi vérifié que, si la situation initiale fait apparaître des bâtiments ne respectant pas les normes environnementales, de bien-être animal ou d'hygiène, des travaux sont prévus dans les délais réglementaires. Conformément au point 5 de l'article 17 du règlement (UE) n° 1305/2013, un délai (ne pouvant dépasser les 24 mois suivant la date d'installation), pourra être accordé au jeune qui sollicite une aide spécifique (dans le cadre du PCAE notamment).

Le programme de travaux proposé dans le PE devra être identique dans la nature et les délais à celui fourni pour l'obtention de l'aide à la mise aux normes. Il sera également vérifié que le bénéficiaire sera bien en mesure, sur la base des éléments présentés dans la situation initiale et dans un délai de 9 mois à compter de la décision d'octroi, de remplir les conditions d'assujettissement au régime des non-salariés des professions agricoles (dérogatoire éventuellement, en cas d'installation progressive).

A défaut de cohérence entre les différents éléments composant la demande, l'instruction de la demande sera suspendue.

Le service instructeur peut solliciter le candidat afin qu'il fournisse toute information ou pièce

Évolution des conditions d'éligibilité

Tous les critères d'éligibilité de la programmation 2007-2013 n'ont pas été repris comme conditions d'éligibilité du cadre national et des PDRR. Certains de ces critères peuvent néanmoins être repris au niveau des critères de sélection.

Installation progressive et conditions d'éligibilité

La mise en place du dispositif d'installation progressive offre une alternative à l'installation à titre principal et à l'installation à titre secondaire. Compte tenu de ces nouvelles dispositions, le choix du type d'installation sera défini au moment de la demande d'aide et ne pourra être modifié en cours de projet.

2-3) Le montant des aides et l'élaboration des plans de financement

· Le montant des aides à l'installation

Le montant des aides à l'installation dépend de la zone d'installation (zone de plaine, zone défavorisée hors montagne, montagne), du type d'installation (installation à titre principal, installation à titre secondaire, installation progressive), des montants de base et des modulations définies au niveau régional pour la DJA (voir fiche 5).

L'instruction de la demande d'aide comprend une étape de définition du montant de l'aide, sur la base des éléments fournis par le candidat à l'installation.

En premier lieu, le GUSI vérifie la **zone d'installation** qui déterminera notamment le montant de base des aides de la DJA et les montants correspondants aux PB. Une exploitation est considérée comme relevant d'une zone (plaine, défavorisée simple ou de montagne) quand son siège social et 80 % de sa Surface Agricole Utile (SAU) pondérée sont sur cette zone. A défaut, la zone la plus favorisée sera retenue.

En second lieu, le GUSI vérifie pour **chacune des modulations sollicitées**, l'éligibilité de la demande au regard des actions prévues dans le PE et des pièces apportées par le candidat à l'installation. Ces éléments sont précisés au niveau régional. Pour ce qui concerne la modulation hors cadre familial, des précisions concernant la contrôlabilité et vérifiabilité de ce critère sont apportées dans la fiche 5.

Le montant de la DJA, ne peut excéder 70 000 euros.

Le montant des aides accordées ne peut en aucun cas être supérieur à la demande faite par un candidat.

· Le financement de la DJA

L'Etat assure le financement des contreparties nationales du socle de base et des majorations nationales (en contrepartie à 80 % de FEADER).

L'Etat assure également les contreparties nationales des modulations régionales, si la région en formule la demande, sous réserve d'un accord entre l'Etat et la Région sur le contenu des modulations régionales proposées et du respect des enveloppes financières attribuées au niveau régional par le MAA.

Tous les autres financeurs, intervenant en cofinancement du FEADER ou en financement additionnel, doivent inscrire leur contribution financière dans le respect des montants de base et des taux de modulation fixés dans les PDRR.

Le règlement d'exécution (UE) 2016/669 du 28 avril 2016 implique une obligation d'information et de publicité de certains bénéficiaires de la DJA pendant la mise en œuvre de leur projet. Le seuil de publicité FEADER est fixé à 50 000 euros. Ce seuil unique s'applique de façon harmonisée à tous les dossiers de DJA déposés à compter du 1^{er} janvier 2015.

· Le financement des prêts bonifiés [DJA octroyées avant le 1^{er} janvier 2017]

L'Etat assure le financement des bonifications d'intérêt (en contrepartie à 80 % de FEADER).

2-5) La traçabilité de l'instruction

La traçabilité s'effectue dans l'outil OSIRIS.

III- LA SELECTION ET LA PROGRAMMATION DES DOSSIERS

La sélection et la programmation des dossiers dépendent des modalités définies au niveau régional : modalités de passage des dossiers en comité(s), définition des critères de sélection, information des bénéficiaires non retenus, etc. Les critères de sélection doivent par ailleurs faire l'objet d'une consultation du comité de suivi au préalable.

Pour chaque dossier, une note est attribuée sur la base des critères et de la grille de sélection définis au niveau régional (voir fiche 4). Les dossiers n'atteignant pas la note minimale de sélectionne peuvent être sélectionnés.

IV- LA DECISION D'OCTROI DES AIDES A L'INSTALLATION

Les modalités de décision, d'engagement comptables et juridiques, sont définies au niveau local, en fonction des habilitations et des délégations de signature établies, des modalités de conventionnement définies, ainsi que des financeurs intervenant dans le cadre de la DJA.

La décision d'octroi des aides à l'installation précise le montant de la DJA accordée. Elle indique par ailleurs, en cas de modulation de la DJA, le montant correspondant à chacune des modulations accordées, ainsi que la nature des actions retenues conformément aux indications du plan d'entreprise

Un modèle d'acte juridique est proposé en annexe. L'acte juridique pourra être pris sous la forme d'un arrêté ou d'une convention, en fonction des modalités de conventionnement définies au niveau régional.

En cas d'acquisition progressive de la CPA, la décision d'octroi porte sur l'intégralité de la DJA.

Compte tenu des conditions d'attribution des aides à l'installation (éligibilité et sélection) mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2015, aucun avenant financier ne pourra être accordé, ni **aucun engagement comptable complémentaire** ne pourra être réalisé pour la DJA, en cas de sollicitation de modulations complémentaires ou de sollicitation d'un avenant au plan d'entreprise pouvant correspondre, par exemple, à un changement du type d'installation (ITP/ITS/IP).

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques, complétée par le décret n° 2001-495 du 06/06/2001, il n'y a plus d'obligation de convention pour les montants de DJA supérieurs à 23 000 euros.

La décision juridique d'octroi de la DJA peut ainsi prendre la forme d'un arrêté attributif, quel que soit le montant de l'aide.

V- LA MISE EN PAIEMENT DES AIDES ET LE SUIVI DU PROJET D'INSTALLATION

5-1) La mise en paiement de la DJA

Les modalités de mise en paiement de la DJA diffèrent en fonction des types d'installation ou dans le cadre de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole.

Le paiement de la DJA s'effectue en 2 versements au minimum : le premier versement sera effectué dès le constat d'installation (certificat de conformité) ; le dernier versement interviendra à l'issue du plan d'entreprise et sera effectué sur la base du respect des engagements et de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise. La bonne mise en œuvre du projet fait par ailleurs l'objet d'une vérification mi-parcours en 3ème année.

Les conditions de mise en paiement de la DJA sont précisées dans la fiche 6.

5-2) La mise en place des prêts bonifiés MTS-JA [ne concerne que les installations intervenues avant le 1^{er} janvier 2017]

La durée bonifiée de l'ensemble des prêts ne pourra excéder 5 ans à dater du premier paiement de l'aide (sous forme de bonification ou de subvention classique : DJA). La bonification des prêts débutera au plus tôt à la date de décision d'octroi des aides à l'installation et s'achèvera au plus tard 5 ans et 9 mois après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Une vérification de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise sera effectuée à mi-parcours en 3ème année du plan d'entreprise. Une autre sera effectuée à l'issue du plan d'entreprise. En cas de non respect de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise, les prêts déjà réalisés pourront être déclassés et le bénéficiaire ne pourra plus en réaliser de nouveaux.

5-3) Le suivi du projet d'installation

· La première demande de paiement de la DJA (acompte)

Cette demande de paiement sera adressée par le bénéficiaire au GUSI dans la limite de 12 mois suivant la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

L'objectif de l'instruction de la demande de paiement est de vérifier, au vu de la demande et des justificatifs joints, que le démarrage d'activité est effectif et conforme aux délais réglementaires au regard :

- de l'affiliation au régime des non salariés des professions agricoles,
- de l'enregistrement au registre du commerce et des sociétés (RCS) en cas d'installation sociétaire,
- de la bonne mise en œuvre de PE par la réalisation de la situation initiale décrite.

L'analyse des documents permet **d'établir la date d'installation**. La date à retenir est celle de l'établissement du dernier acte (facture, bail, déclaration de statuts, affiliation au régime des non salariés des professions agricoles, notamment) concourant à la réalisation de l'état initial.

Le service instructeur **vérifie la cohérence des délais par rapport à la date d'installation** :

- La date d'installation ne peut être antérieure au dépôt de la demande d'aide,
- La date d'installation ne peut être postérieure de 24 mois à la date de validation du PPP
- La date d'installation ne peut être postérieure de 9 mois à la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

L'installation ne peut être constatée sans **justificatif d'affiliation au régime des non salariés des professions agricoles** (établi à titre dérogatoire dans certains cas d'installation progressive). La date d'installation retenue ne pourra être antérieure à la date d'affiliation comme chef d'exploitation y figurant.

Dans le cadre d'une **installation sociétaire**, l'installation peut être constatée avec l'**extrait KBis du RCS ou avec le numéro SIREN de l'exploitation**. Il est par ailleurs vérifié que les **statuts** permettent de répondre aux règles d'éligibilité : objet agricole de la société, détention de plus de 10 % des parts sociales, statut d'associé exploitant, participation du jeune à la gestion et aux décisions de la société. **Par dérogation, et compte tenu des délais pris par les greffes pour enregistrer et immatriculer les sociétés, il pourra exceptionnellement être accepté de retenir la date mentionnée sur le récépissé de dépôt du dossier au greffe, au lieu de la date d'immatriculation de la société au RCS.**

La bonne **mise en œuvre du plan d'entreprise** est constatée par la fourniture des justificatifs concernant l'exploitation des terres et des bâtiments, l'exploitation du cheptel et du matériel ainsi que la réalisation des travaux nécessaires **au démarrage de l'activité** décrite dans la situation initiale prévue au plan d'entreprise. **L'installation effective du bénéficiaire peut être constatée en l'absence d'ateliers minoritaires décrits dans la situation initiale si les justificatifs fournis permettent d'attester le démarrage de l'activité agricole.** Les documents fournis doivent notamment permettre de garantir que les moyens de production (terres, cheptel et bâtiments) seront exploités par le bénéficiaire des aides durant les 4 ans du plan d'entreprise. Ils doivent également permettre de vérifier que le jeune agriculteur qui s'installe en société répond aux conditions d'éligibilité définies.

Si tous les investissements décrits dans la situation initiale n'ont pu être réalisés dans les délais (délai de 9 mois entre la date d'installation et la date de décision d'octroi des aides à l'installation ; délai de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation), il convient de vérifier que le démarrage de l'activité est effectif et que les investissements non réalisés peuvent être considérés comme reportés dans les limites indiquées dans la partie IV de la fiche 3.

La **conformité de l'installation par rapport au projet** est enfin appréciée en vérifiant la cohérence des pièces produites lors de la demande de paiement par rapport aux éléments figurant dans la demande d'aide et le plan d'entreprise, et notamment :

- la date d'affiliation au régime des non salariés des professions agricoles : vérification au regard des éléments de déclaration du candidat à l'installation (vérification notamment de la non affiliation au moment du dépôt de la demande d'aide, si déclaré comme tel) ;
- la zone d'installation : contrôle de la zone d'installation effectué au vu des documents fournis.
- la taille de l'exploitation agricole : vérification de la définition de micro ou petite entreprise
- **le respect du cheptel prévu dans le cadre de la situation initiale du plan d'entreprise : ces vérifications se font sur la base, notamment, des factures fournies par le bénéficiaire, en particulier pour les animaux reproducteurs (vaches allaitantes, vaches laitières, taureaux, truies, verrats, brebis, béliers, chèvres et boucs). Pour les ateliers d'engraissement et pour les ateliers de volailles ou de production par bandes d'animaux, le niveau d'activité de l'atelier peut être constaté à travers les déclarations de mise en place et/ou les factures d'achat au moment du démarrage de l'atelier.**

Si la situation initiale est conforme au plan d'entreprise et l'installation réalisée dans les délais, le service instructeur établit **un certificat de conformité** mentionnant la date effective de l'installation. Le certificat de conformité est adressé au jeune agriculteur et à la délégation régionale de l'ASP afin de réaliser la mise en paiement de la DJA.

En cas de non réalisation de la situation initiale, de dépassement des délais, de modification importante du projet, un certificat de non conformité est établi. Le jeune candidat est déchu de la totalité des aides à l'installation. Les prêts MTS-JA déjà accordés sont déclassés et la subvention équivalente doit être remboursée (ne concerne que les décisions d'octroi antérieures au 1er janvier 2017).

- **La demande de paiement de la DJA relative à l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole**

Cette demande de paiement sera adressée par le bénéficiaire au GUSI dans la limite de 3 ans et 3 mois suivant la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Cette demande doit obligatoirement être accompagnée d'une copie du diplôme obtenu par le candidat et du PPP validé.

Le service instructeur vérifie que le délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides a été respecté pour l'obtention du diplôme et de validation du PPP. En cas de non-respect du délai, le bénéficiaire des aides est déchu des aides à l'installation et estastreint au remboursement des sommes perçues.

Principales évolutions :

L'obtention du diplôme doit être effective **dans les 3 années suivant la décision d'octroi des aides** à l'installation (contre 3 années suivant la date d'installation dans l'ancienne programmation)

Le PPP doit être validé **dans les 3 années suivant la décision d'octroi des aides** à l'installation (pas de validation nécessaire dans l'ancienne programmation)

Dans le cadre de leur mission de service public liée à la politique d'installation, les **chambres d'agriculture** viennent en appui des DDT(M) dans la mise en œuvre des aides à l'installation. Elles interviennent en appui des DDT(M) pour collecter et suivre l'établissement du certificat de conformité.

Dans le cas des dossiers pour lesquels il a été retenu un premier exercice comptable commencé dans un délai de 6 mois précédant la date d'installation figurant au certificat de conformité, il est accepté que le dernier exercice comptable soit clos au plus tôt 6 mois avant l'échéance des 4 années suivant la date d'installation. Dès lors, lorsque le nombre d'actifs permanents non salariés évolue entre la date de clôture du quatrième exercice comptable pris en compte pour le contrôle de fin de plan d'entreprise et la date de fin d'engagement sans avoir été prévu au plan d'entreprise, le bénéficiaire de la DJA n'a pas besoin de réaliser une demande d'avenant. Il doit toutefois adresser un courrier d'information au service instructeur avant la fin de son PE.

Pour la Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises,

Le chef de service compétitivité et performance environnementale

Serge LHERMITTE

FICHE 1

LES REVENUS PRIS EN COMPTE DANS LE CADRE DU PLAN D'ENTREPRISE

I- LE REVENU DISPONIBLE AGRICOLE (RDA)

1-1 Méthode de calcul

- Pour une installation individuelle :

$RDA = EBE + \text{produits financiers court terme} - \text{annuités d'emprunts long et moyen terme} - \text{frais financiers des dettes court terme}$

- Pour une installation en société :

$RDA = (EBE + \text{produits financiers court terme} + \text{rémunération des associés exploitants} + \text{revenus des fermages et des mises à disposition du foncier et des bâtiments d'exploitation détenus en propriété par les exploitants} - \text{annuités d'emprunts long et moyen terme de la société} - \text{frais financiers des dettes court terme} - \text{annuités des emprunts contractés par les associés} - \text{les impôts fonciers et primes d'assurance à la charge des associés afférents au foncier et aux bâtiments d'exploitation loués ou mis à la disposition de la société} - \text{la rémunération du capital des associés non exploitants}) / \text{Nombre d'associés exploitants}$.

1-2 Les activités à retenir pour l'établissement du RDA

Sont considérés comme agricoles, les revenus tirés d'activités liées à la production agricole :

- Les revenus dégagés par des activités de production primaire : produits du sol et de l'élevage directement issus de l'exploitation, sans transformation.
- Les revenus issus de la vente des produits transformés sur l'exploitation et réalisés à partir de produits provenant de l'exploitation.
- Les revenus tirés d'activités de diversification dans le prolongement de l'exploitation ou ayant pour support l'exploitation (par exemple : chambres et tables d'hôtes, campings à la ferme, fermes et visites pédagogiques, etc).

Les revenus issus d'une activité de diversification exercée dans une structure différente de celle de l'exploitation agricole sont considérés comme des revenus professionnels extérieurs : ils ne sont donc pas comptabilisés dans le RDA.

II- LES REVENUS PROFESSIONNELS EXTERIEURS A L'EXPLOITATION (revenus professionnels non agricoles)

Les revenus professionnels non agricoles correspondent à des revenus professionnels qui sont extérieurs à l'exploitation. Le montant de ces revenus est vérifié à partir de l'avis d'imposition, (déduction faite de l'abattement des 10% ou des frais réels).

Sont considérés comme des revenus professionnels extérieurs à l'exploitation (revenus professionnels non agricoles) :

- Les revenus issus d'activités salariées, artisanales ou libérales
- Les revenus tirés de prestations de services (dont honoraires et autres rémunérations perçues par les experts agricoles)
- Les revenus tirés des activités d'entreprises de travaux agricoles
- Les revenus issus d'activités touristiques ne correspondant pas à des prestations de services.

L'ensemble de ces revenus s'ajoute au revenu disponible agricole pour constituer le revenu professionnel global du bénéficiaire.

Les revenus suivants ne sont pas comptabilisés dans le revenu professionnel global du bénéficiaire :

- Les retraites et indemnités Pôle emploi, y compris l'aide aux créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACRE)
- Le revenu de solidarité active (RSA)
- Les indemnités perçues au titre des mandats professionnels, politiques, ou syndicaux
- Les dédommagements perçus par les secrétaires d'assurances mutuelles agricoles ou les administrateurs de banques à caractère mutualiste agricole
- Les revenus tirés de locations non agricoles
- Les placements mobiliers

III- LES REVENUS DES ACTIVITES EQUINES/ASINES et EQUESTRES

- **Les activités générant des revenus agricoles concourant au financement FEADER (activités équines/asines) :**
 - > La vente des produits de l'élevage (vente de chevaux, de juments et de poulains issus de l'élevage, vente d'ânes, d'ânesses et d'ânon issus de l'élevage, vente de lait de juments et d'ânesses issues de l'élevage) ;
 - > les activités liées à la reproduction telles que les saillies, les inséminations artificielles et les transferts d'embryons.

- **Les activités générant des revenus agricoles non cofinancés par le FEADER (activités équestres finançables via le fonds de minimis) :**
 - > Les activités de dressage, de débouillage des jeunes chevaux ;
 - > La pension des animaux si celle-ci s'accompagne d'une mise en valeur par l'exploitant (par exemple la participation à des concours) ;
 - > Les activités de centres équestres (cours d'équitation, prise en pension, location des animaux à des fins de randonnées) ;
 - > L'entraînement des chevaux de course
 - > L'équithérapie

- **Les activités ne générant pas de revenus agricoles (= revenus professionnels extérieurs à l'exploitation)**
 - > Les activités de service telles que le débardage, le travail dans les champs et autres travaux agricoles et forestiers, non éligibles et qui doivent être prises en considération uniquement pour apprécier le revenu professionnel global du candidat ;
 - > Les promenades et randonnées lorsqu'elles ne sont pas le prolongement d'une activité de centre équestre ;
 - > Les gains de course ;
 - > La mise en pension sans mise en valeur ;
 - > Le gardiennage sans préparation et entraînement des équidés ;
 - > Les activités de spectacle ;
 - > Le transport d'équidés ;
 - > L'enseignement de l'équitation sans mise à disposition de la cavalerie

FICHE 2

CANDIDATS DEJA AFFILIES AU REGIME DES NON SALARIES DES PROFESSIONS AGRICOLES AVANT LE DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDES A L'INSTALLATION

I- LE REVENU INITIAL ET LA DETENTION DE PARTS SOCIALES

Cette règle d'éligibilité ne concerne que le candidat aux aides à l'installation qui remplit les conditions d'assujettissement au régime des non-salariés des professions agricoles. Par exemple, pour un cotisant solidaire, cette vérification ne sera pas réalisée.

Pour une installation individuelle, il sera vérifié que le candidat a dégagé sur les 3 derniers exercices un revenu agricole inférieur à 1 SMIC (applicable au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) pour une installation à titre principal et une installation progressive ou à 0,5 SMIC pour une installation à titre secondaire.

Pour une installation sociétaire, il sera vérifié sur les 3 derniers exercices que le candidat a, d'une part, détenu moins de 10 % des parts sociales en tant qu'associé exploitant, et d'autre part, que son revenu sur les 3 derniers exercices est inférieur à 1 SMIC (applicable au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) pour une installation à titre principal ou de 0,5 SMIC pour une installation à titre secondaire. Le candidat n'est pas éligible si l'une de ces 2 conditions n'est pas remplie.

II- LE CALCUL DU REVENU

Ce calcul s'effectue conformément à la **fiche 1** pour une installation individuelle ou sociétaire. A cet effet, le candidat doit fournir sa comptabilité des 3 derniers exercices. Celle-ci peut faire l'objet d'une reconstitution.

Les revenus correspondant à la moyenne des résultats sont présentés sous forme d'une fiche de synthèse établie à partir de la comptabilité de gestion de la société.

En cas d'activité inférieure à 3 ans, il convient de retenir la moyenne des deux dernières années ou des 12 derniers mois, en fonction de la date de début d'activité. Pour une durée d'activité inférieure à 12 mois, les résultats sont pris en considération lorsque la durée d'activité est représentative d'un cycle de production.

III- LES OBJECTIFS DE REVENU DU PLAN D'ENTREPRISE

Le PE doit présenter un objectif de revenu supérieur ou égal à 1 SMIC en 4^e année. Le projet doit donc apporter des objectifs concrets permettant de justifier de l'augmentation de revenu. Il doit donc prévoir, soit des investissements ayant pour objectif d'augmenter la production ou la diversification, soit des objectifs qualitatifs (label, signe de qualité...), soit de développement des ventes (vente directe ; contrats...). L'importance de ce projet doit permettre de conclure à la viabilité de l'exploitation et justifier de l'octroi des aides à l'installation.

Il convient par ailleurs de rappeler que le démarrage du plan d'entreprise ne peut être antérieur au dépôt de la demande d'aides à l'installation. Toutes les conditions de la situation initiale du PE ne peuvent donc être réunies à la date de dépôt de la demande d'aides à l'installation.

FICHE 3 ANALYSE DU PLAN D'ENTREPRISE

I- LES CONDITIONS GENERALES

Le service instructeur peut solliciter le candidat afin qu'il fournisse toute pièce complémentaire afin de vérifier la pertinence et l'exactitude des informations versées au PE.

Il peut notamment demander l'étude économique détaillée ayant servi de base à l'élaboration du PE.

II- LES CADRES LIBRES

Le modèle de PE présente des parties ouvertes dans la rédaction. L'objectif est de permettre une approche qualitative et personnalisée du projet du jeune agriculteur.

A cet effet, le renseignement de certains cadres est obligatoire quelle que soit la nature du projet, d'autres sont optionnels en fonction de l'installation projetée.

Partie PE	Nom du cadre	Renseignements obligatoires ou optionnels	Remarques
3	« Les objectifs visés par le jeune »	obligatoire	L'instruction du dossier est stoppée en cas de non renseignement ou de renseignement confus. Le jeune devra fournir un PE modifié.
3	« Nature et volume de la production »	obligatoire	L'instruction du dossier est stoppée en cas de non renseignement ou de renseignement confus. Le jeune devra fournir un PE modifié.
3	« Mode de commercialisation et clientèle principale »	obligatoire	L'instruction du dossier est stoppée en cas de non renseignement ou de renseignement confus. Le jeune devra fournir un PE modifié.
3	« Formation et suivi après installation »	optionnel	Les formations et suivis notés au PE sont à réaliser par le jeune.
3	« Les engagements de modulation de la DJA »	Obligatoire	Pour l'ensemble des modulations sollicitées (à l'exception du hors cadre familial), l'action à réaliser dans la durée du PE doit être décrite avec précision.
4	« Analyse de la situation initiale »	obligatoire	L'instruction du dossier est stoppée en cas de non renseignement ou de renseignement confus. Le jeune devra fournir un PE modifié.
5	« Descriptif des actions à réaliser pour garantir le chiffre d'affaires »	obligatoire	L'instruction du dossier est stoppée en cas de non renseignement ou de renseignement confus. Le jeune devra fournir un PE modifié.
6	« Motivations du demandeur »	obligatoire	L'instruction du dossier est stoppée en cas de non renseignement ou de renseignement confus. Le jeune devra fournir un PE modifié.
6	« Points de vigilance et conditions de réussite »	obligatoire	L'instruction du dossier est stoppée en cas de non renseignement ou de renseignement confus. Le jeune devra fournir un PE modifié.
6	« Autres obligations réglementaires »	optionnel	

Les informations contenues dans ces cadres doivent être en cohérence avec les autres données figurant au PE.

III- LES DONNEES UTILISEES

Le PE mentionne les investissements nécessaires à la réalisation du projet.

Il est établi sur la base de données économiques et techniques habituellement constatées sur le territoire d'installation. Si les données s'écartent de ces valeurs, le candidat devra pouvoir le justifier. La référence aux données de l'exploitation reprise pourra être prise en compte pour apprécier le volet économique du PE.

Le PE précise également les droits à primes et/ou à produire de l'exploitation reprise et les demandes d'attributions nouvelles intégrées à l'analyse économique formulées par le candidat. Seuls les droits repris et les droits théoriques attribués à l'installation en se fondant sur une prévision réaliste seront pris en compte pour décider de l'attribution des aides à l'installation. Les réformes des aides de la PAC ne sont prises en compte que si leur impact est clairement identifié ou connu. A défaut, il sera retenu l'historique des différentes aides sollicitées.

Les données contenues dans le PE doivent être réalistes, fiables et cohérentes.

IV- L'ETAT INITIAL

La situation initiale correspondant à l'ensemble des éléments productifs, des investissements et améliorations préalables que le jeune doit acquérir ou réaliser pour démarrer son activité.

La réalisation de la situation initiale est obligatoire pour obtenir le certificat de conformité validant l'installation.

En cas de création de l'exploitation, le candidat devra être vigilant sur le calendrier d'investissements notamment en cas de construction d'un bâtiment ou d'acquisition de cheptel. En effet, il peut soit indiquer ces investissements dans la situation initiale soit en première année du PE, sous réserve du respect des autres engagements notamment du type d'installation (Installation à Titre Principal - ITP), Installation à Titre Secondaire- ITS) ou Installation Progressive- IP). Les investissements indiqués dans la situation initiale seront exigés, au vu des règles de flexibilité énoncées ci-après, pour l'établissement du certificat de conformité :

- > Les investissements de renouvellement : report maximal de 2 ans ;
- > Les investissements de développement : report maximal d'1 an ;
- > les effectifs d'animaux ne doivent pas varier de plus de 25 % par rapport à la situation initiale du PE.
- > Les surfaces ne doivent pas varier de plus de 25 % par rapport à la situation initiale du PE.

Ces différentes possibilités de modifications sont cumulatives. Par exemple, il sera possible de reconnaître installé un jeune qui justifiera de l'exploitation d'au moins 75 % du cheptel et d'au moins 75 % des terres au regard de la situation initiale du PE. Ces modifications de la situation initiale ne doivent pas toutefois aboutir à une installation sur une exploitation dont la PBS serait inférieure à 10 000 € par exploitation ou supérieure à 1 200 000 € par associé-exploitant.

En cas de modification importante du projet motivé par une circonstance exceptionnelle (fiche 9), un avenant au PE est déposé par le candidat. Cet avenant ne permet pas de prolonger le délai de 9 mois entre la demande initiale et la date d'installation.

Un avenant comporte :

- un PE actualisé en fonction des modifications apportées au projet initial
- une note explicative sur les motifs et la nature des modifications.

V- LES INVESTISSEMENTS DE RENOUVELLEMENT OU DE DEVELOPPEMENT

Dans la partie 4 au tableau « nouveau matériel pour le démarrage de l'activité » et dans la partie 5 au tableau « calendrier d'investissements » des cases peuvent être cochées afin de définir si ces investissements correspondent à du renouvellement ou à un développement de l'activité.

- La responsabilité du choix de la qualification de « renouvellement » ou de « développement » est à l'appréciation du candidat aux aides en respect des définitions suivantes :

- Un investissement de renouvellement : cette définition correspond à un investissement non lié directement à la capacité de production de l'exploitation. Il peut s'agir, par exemple, d'un matériel déjà présent sur l'exploitation mais ancien ou de la modernisation d'une salle de traite. Le non renouvellement du matériel ne remet pas en cause à court terme les volumes de production.
- Un investissement de développement : ces investissements concernent directement les capacités de production comme par exemple l'achat de cheptel supplémentaire, la création d'un bâtiment d'élevage ou l'acquisition de matériel non présent sur l'exploitation et les travaux de mise au normes.

FICHE 4 SELECTION DES DOSSIERS ET GRILLE DE SELECTION

I- LE CADRE REGLEMENTAIRE

Les lignes directrices prises pour l'application des règlements (EU) n° 1305/2013 et 1306/2013 imposent la mise en place de critères de sélection pour le traitement des demandes d'aide.

Les critères de sélection ne constituent pas un engagement souscrit par le candidat aux aides à l'installation. Ils ont vocation à permettre un classement des demandes et une priorisation de leur financement.

La grille de sélection : dans chaque région, une grille de sélection est établie. Cette grille doit lister les critères de sélection retenus et leur affecter un nombre de points. Un seuil minimum de points à atteindre doit être défini pour qu'un dossier soit sélectionnable.

Il est de la responsabilité de l'autorité de gestion d'adopter une grille de sélection après avis du comité de suivi, et en accord avec les financeurs nationaux. L'autorité de gestion pourra compléter cette présente fiche par une note à l'attention des GUSI.

II- LES PRINCIPES DE SELECTION DEFINIS DANS LE CADRE NATIONAL

Le cadre national relatif aux aides à l'installation définit 4 grands principes de sélection qui peuvent se décliner en plusieurs critères de sélection :

- « le projet d'installation » porte sur la description des modalités de l'installation. La déclinaison de ce principe peut se faire notamment au regard du type d'installation et de la nature de l'installation. Il est possible d'intégrer des critères d'éligibilité non reconduits de l'ancienne programmation : l'installation sociétaire à titre secondaire et l'installation dans une société détenue à plus de 50 % par des associés non exploitants par exemple.

- « l'autonomie de l'exploitation agricole » porte sur l'indépendance de l'unité économique de production au regard des moyens de production (bâtiment, matériel, cheptel, droits à produire et droits à paiement ou à prime, etc.).

- « l'effet levier de l'aide au démarrage » porte notamment sur l'effet incitatif de l'aide. Le niveau de revenu professionnel global est un critère de sélection possible. D'autres déclinaisons sont envisageables comme les niveaux de revenus agricoles attendus à mi-parcours dans le cadre de l'installation progressive.

- « les modulations de la DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux » portent sur une caractérisation des projets d'installation aux regards des engagements du jeune agriculteur. La mise en place de critères de sélection portant sur le contenu de certains engagements, ou le nombre de modulations sollicitées par le candidat à l'installation, sont notamment envisageables.

III- PROPOSITION DE GRILLE A DECLINER AU NIVEAU REGIONAL

A titre d'exemple, la grille ci-dessous illustre la mise en œuvre possible des principes de sélection au niveau régional pour les aides à l'installation. Elle décline les principes de sélection en critères de sélection auxquels sont associés des notes tout en précisant le seuil minimal de points.

Principes de sélection	Critères de sélection	Conditions de notation	Notation
Projet d'installation	Type de projet en lien avec la nature de l'installation	Installation à titre principal & Exploitation à titre individuel	50
		Installation à titre principal & Exploitation sociétaire	50
		Installation à titre secondaire & Exploitation à titre individuel	50
		Installation progressive & Exploitation à titre individuel	50
		Installation à titre secondaire & Exploitation sociétaire	30
		Installation progressive & Exploitation sociétaire	30
Evaluation Autonomie	Autonomie au regard des moyens de production	Autonomie. Moyens de production détenus par l'exploitant seul (propriété ou location)	150
		Autonomie. Moyens de production détenus à plusieurs dans le cadre d'une exploitation collective (CUMA, regroupements d'atelier).	160
		Non autonomie.	0
Effet levier	Revenu professionnel global dégagé en fin du PE	Supérieur à 3 SMIC en année 4 et supérieur à 3 SMIC en année 3	0
		Supérieur à 3 SMIC en année 4 et inférieur à 3 SMIC en année 3	10
		Inférieur à 3 SMIC en année 4 et Supérieur à 3 SMIC en année 3	10
		Inférieur à 3 SMIC en année 4 et inférieur à 3 SMIC en année 3	100
Modulation de la DJA et concours aux objectifs transversaux	Nombre de modulations sollicitées	10 points par modulations introduites dans la limite de 50 points	0 à 50
Seuil minimal de points pour accéder aux aides			300
Total			Minimum : 30 Maximum : 360

A titre d'exemple, une installation à titre secondaire en société, autonome au regard des moyens de production et dégageant moins de 3 SMIC de revenu professionnel global, en années 3 et 4 du Plan d'entreprise, et s'inscrivant dans au moins 2 modulations de DJA pourrait être retenue (total de 300 points). A contrario, une installation à titre principal, en individuel, mais non autonome au regard des moyens de production, même si les revenus professionnels globaux sont inférieurs à 3 SMIC, sollicitant 3 modulations de DJA, ne serait pas retenue (total de 180 points).

Cette grille peut être adaptée au niveau régional. D'autres critères de sélection répondant au cadre national peuvent notamment être retenus. Le système de notation peut également être adapté.

FICHE 5 LE MONTANT DES AIDES A L'INSTALLATION

Il est de la responsabilité de l'autorité de gestion de fixer dans le PDR le montant et les conditions de modulation de la DJA, en accord avec les financeurs nationaux. L'autorité de gestion pourra compléter cette présente fiche par une note d'instruction à l'attention des GUSI.

I. LA DOTATION « JEUNES AGRICULTEURS » MONTANT DE BASE ET MODULATIONS

Le montant total de la DJA pour l'installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant défini pour les installations à titre principal et progressive.

1. Le montant de base

Le montant du socle de base de la DJA est fixé dans chaque Région par zone, sur proposition du CRIT. Ce montant doit s'inscrire dans les fourchettes suivantes définies dans le cadre national :

<i>Fourchettes issues des nouvelles dispositions relatives aux aides à l'installation (Cadre national approuvé le 17/11/16)</i>		
Zone	Mini	Maxi
Plaine	8 000 €	15 000 €
Défavorisée	10 000 €	22 000 €
Montagne - DOM	15 000 €	36 000 €

<i>Fourchettes issues des anciennes dispositions relatives aux aides à l'installation</i>		
Zone	Mini	Maxi
Plaine	8 000 €	12 000 €
Défavorisée	10 000 €	17 000 €
Montagne - DOM	15 000 €	30 00 €

2. La modulation du montant de base

Les montants de base font l'objet de modulation selon 4 critères nationaux de modulation communs et des critères régionaux optionnels de modulation. **L'ensemble de ces modulations sont décrites au niveau régional.**

Une modulation positive est accordée pour les projets s'inscrivant dans le cadre : d'une installation hors cadre familial, d'un projet agro-écologique, d'un projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi ou d'un projet à coût de reprise / modernisation important.

2.1 Modulation nationale pour les installations hors cadre familial

➤ *La définition du cadre national*

L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation. Des conditions complémentaires peuvent être définies au niveau régional.

➤ **Les conditions nationales d'obtention de la modulation**

Les personnes concernées par les liens de parenté : le degré de parenté est à rechercher entre le jeune candidat, son conjoint, l'ancien **exploitant** ou l'**exploitant** en place et son conjoint. Dans le cas d'une installation en société, il faut également rechercher le degré de parenté du jeune candidat avec chacun des associés.

Sauf spécificité régionale, les liens de parenté ne sont pas à rechercher avec les propriétaires des biens cédés. Ainsi, à titre d'exemple, il pourra être considéré, sauf conditions régionales complémentaires, comme installation « hors cadre familial » une installation d'un petit-fils sur des terres appartenant à son grand-père, si le dernier exploitant n'a pas de lien familial avec le candidat.

Dans le cadre d'une installation sociétaire :

En plus des conditions précédemment citées, il sera vérifié, dans le cadre d'une installation sociétaire, le degré de parenté du candidat et de son conjoint avec l'ensemble des associés cédant ou en activité et de leur conjoint. Pour ce cas, il convient de vérifier le lien familial avec tous les associés, exploitants ou non exploitants, cédant tout ou partie de leurs parts sociales et avec les autres associés exploitants en activité présents au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le lien familial avec les associés non exploitants ne cédant pas leurs parts sociales n'est pas à contrôler : seuls les associés non exploitants cédant tout ou partie de leurs parts sociales depuis le dépôt de la demande d'aide ou au cours du PE sont à contrôler.

Lors de la création d'une société, le lien de famille avec les associés non exploitants n'est pas à contrôler. Par contre, le lien de famille doit être vérifié avec l'agriculteur, et son conjoint, qui a exploité précédemment les terres reprises par la société.

Le candidat ne pourra bénéficier de la modulation « Hors cadre familial » s'il apparaît un lien de parenté au 3^e degré avec un seul des associés. Cette condition sera appréciée au dépôt de la demande sur la base des éléments du plan d'entreprise présenté, en intégrant la situation initiale et les 4 années du plan d'entreprise. Lors de la sollicitation éventuelle d'avenants au dossier, il conviendra de vérifier que les évolutions constatées ne remettent pas en cause le respect du caractère hors cadre familial.

Ainsi, il ne pourra pas être reconnu comme installation « hors cadre familial » un regroupement de l'exploitation du jeune et d'une exploitation d'un membre de la famille au sein d'une nouvelle société ou d'une société déjà existante au cours de 4 années du plan d'entreprise

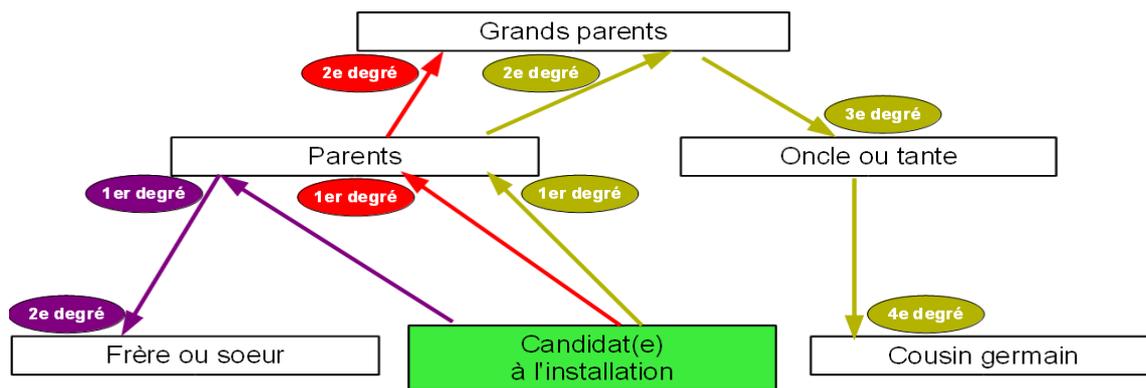
Ne sont néanmoins pas de nature à remettre en cause la modulation « hors cadre familial » :

- L'arrivée d'un nouvel associé, membre de la famille du jeune agriculteur et qui s'installe pour la première fois, qui est possible au cours des 4 années d'engagement du plan d'entreprise. Cependant ce nouvel associé, s'il est éligible aux aides à l'installation, ne pourra pas être considéré comme « Hors Cadre Familial » ;
- La modification des liens de parentés (mariage, pacs) qui pourrait intervenir après le dépôt de la demande d'aide et remettre en cause le caractère « hors cadre familial » de la modulation.

La modulation « hors cadre familial » pourra être accordée à des nouveaux associés ayant un lien de parenté, s'installant le même jour dans la même structure. Néanmoins, si ces installations se trouvaient différées dans le temps, seul le premier installé pourrait bénéficier de la modulation (cas précédemment évoqué).

Les conditions précédemment citées précisent la définition du cadre national. Cependant, des conditions complémentaires peuvent être fixées localement dans le cadre des Programmes de Développement Rural Régionaux. Ainsi, certaines dispositions, telles que l'éloignement de l'exploitation d'un parent peuvent être également à analyser.

➤ **Les degrés de parenté :**



Exemple 1 : reprise de l'exploitation des grands parents

Exemple 2 : reprise de l'exploitation d'un frère ou d'une soeur

Exemple 3 : reprise de l'exploitation d'un cousin

1. Un jeune projetée de reprendre l'exploitation de ses grands-parents. Les liens de parenté étant du 2^e degré, il s'agit d'une installation dans le cadre familial.
2. Un jeune projetée de reprendre l'exploitation de son frère. Les liens de parenté étant du 2^e degré, il s'agit d'une installation dans le cadre familial.
3. Un jeune projetée de reprendre l'exploitation d'un cousin germain. Les liens de parenté étant du 4^e degré, il s'agit d'une installation hors du cadre familial.

Nota : La même lecture est faite au regard du conjoint. Un jeune souhaitant reprendre l'exploitation des grands-parents de son conjoint sera considéré en cadre familial (2^e degré)

➤ **La contrôlabilité du caractère hors cadre familial de la transmission d'une exploitation**

Le contrôle s'effectue à partir des documents suivants :

- **la copie du livret de famille:** ce document contient les informations relatives aux extraits d'actes de naissance de la personne concernée et de son conjoint.
- **la copie intégrale de l'acte de naissance** (article 57 du code civil) : ce document contient les noms de famille, prénom, date de naissance de la personne concernée par l'acte ainsi que les noms, prénoms, âges, profession et domiciles des parents. Il est complété de mentions marginales comme celle relevant d'un mariage ou d'un pacs. Il peut être demandé par la personne concernée par l'acte ou son conjoint, ses ascendants (parents, grands-parents) ou ses descendants (enfants, petits-enfants).
- **la copie de l'acte de décès** (article 59 du code civil) : ce document contient les informations contenues dans l'acte de naissance (cf ci-dessus, dont les informations relatives au pacs et au mariage) ainsi que la date du décès. Ce document peut être demandé par toute personne en formulant la demande.

Pour justifier des degrés de parentés (ou de leur absence) jusqu'au 3^eme degré, collatéraux inclus, **une copie des livrets de famille suffit**. En l'absence de copie du livret de famille, les copies des actes de naissance ou des actes de décès seront à fournir en lieu et place de la copie du livret de famille pour la personne concernée et pour son conjoint.

Une date limite d'établissement est demandée uniquement **pour l'acte de naissance** du candidat à l'installation. Cette date est inférieure à 3 mois, au dépôt de la demande.

Sur la base de ces informations, si dans la généalogie du repreneur, du conjoint du repreneur, du cédant et du conjoint du cédant, des associés, aucun nom figurant sur ces documents n'est semblable jusqu'au 3^e degré, le service instructeur peut conclure au caractère non familial de l'installation. Si certains noms/prénoms coïncidaient en cas de déclaration HCF, il conviendrait de poursuivre l'analyse des dates de naissance et des identités aïeuls en demandant les copies intégrales de naissance ou décès des grands-parents. En cas de doute, il conviendra de reconstituer les généalogies du cédant et du repreneur sur la base de ces documents

En cas de non-déclaration ou fausse-déclaration, ces documents permettront facilement d'identifier des cas de figure d'installation dans le cadre familial rendus difficiles à identifier compte tenu de la situation des conjoints :

- Dans le cas d'une reprise par un neveu de l'exploitation d'un oncle par alliance (degré 3), il y aura dans cette situation correspondance entre les parents figurant à l'acte de naissance (ou décès) d'un des parents du repreneur avec l'acte de naissance (ou décès) d'un des parents du conjoint du cédant.
- Dans le cas d'une reprise par un beau-frère de l'exploitation d'un de ses beaux-frères (degré 2), il y aura dans cette situation correspondance entre les parents figurant sur l'acte de naissance de repreneur (ou de son conjoint) et les parents figurant sur l'acte de naissance du conjoint du cédant (ou du cédant).

Le caractère hors cadre familial de l'installation (jusqu'au 3ème degré) doit être vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation et lors de la sollicitation d'avenants au dossier générés par l'augmentation de la SAU ou par une évolution des associés exploitants. Les autres types d'avenants n'appellent pas cette vérification.

Lorsque le foncier repris provient d'une attribution SAFER par vente, location ou mise à disposition, le lien avec l'exploitant antérieur est rompu. En effet, le choix du repreneur ne revient pas à l'exploitant antérieur mais au comité SAFER ou au conseil d'administration de la SAFER le cas échéant. De ce fait, la réalisation du projet d'installation n'est pas facilité par l'existence d'un éventuel lien familial. Ainsi le lien de famille avec l'exploitant antérieur n'est pas à rechercher pour le foncier concerné par une attribution SAFER.

2.2 Modulation nationale agroécologie

➤ *Définition du cadre national*

Les projets agro-écologiques sont les projets visant la double performance économique et écologique et répondant à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Effectuer des actions (par exemple développement des outils de travail du sol, application localisée, ciblée et optimisée des produits phytosanitaires) basées sur l'initiation et la réalisation d'une démarche de progrès (action de formation, réalisation d'un diagnostic d'ensemble de l'exploitation agricole) ;
2. Modifier ses pratiques culturales de manière à réduire significativement sa consommation d'intrants ;
3. Améliorer ses modes de production en renforçant son autonomie fourragère, en diversifiant son assolement ou en améliorant le pilotage de la gestion de ses intrants ;
4. Adhérer à un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) et ainsi participer à un projet collectif ;
5. Etre en agriculture biologique ou se convertir à l'agriculture biologique

Les critères d'appréciation de ces projets sont précisés au niveau régional.

2.3 Modulation nationale valeur ajoutée - emploi

➤ *Définition du cadre national*

Les projets générateurs de valeur ajoutés et d'emploi sont les projets visant une meilleure valorisation des produits (notamment productions sous signes de qualité, commercialisation en circuits courts, et innovation) ou ayant un impact positif sur l'emploi (notamment maintien de l'emploi dans des secteurs en déprise et création d'emploi). Ils répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Accroître la valeur de la production par l'augmentation de la rentabilité ;
2. Diminuer les charges
3. Développer un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini
4. Mettre en place des activités nouvelles ou complémentaires
5. Favoriser les projets ou les productions riches en emplois durables
6. Recourir à l'emploi collectif
7. Améliorer les conditions de travail

La valeur ajoutée s'entend comme la différence entre la production d'un exercice (ventes - ou + variation de stocks) et les charges externes comprenant :

- les intrants : engrais, semences, produits phytosanitaires, aliments, produits vétérinaires, ...
- les services : eau, gaz, électricité, carburants, entretien et réparation,...
- les charges fixes : fermages, loyers, assurances...

L'emploi s'entend soit au niveau de l'exploitation soit au niveau d'une approche collective ou filière

concourant à la création d'emploi et à sa durabilité sur un territoire.
Les critères d'appréciation de ces projets sont définis au niveau régional.

2.4 Modulation nationale coût de reprise / modernisation important

Concernant les décisions d'octroi antérieures au 1^{er} janvier 2017 : cette modulation ne peut pas être demandée si le jeune agriculteur a la possibilité de souscrire des prêts bonifiés. La date de dépôt de la demande d'aide permet de déterminer si celle-ci, au regard de la date de basculement fixée au niveau du PDRR, relève des anciennes dispositions, qui permettent uniquement de bénéficier de prêts bonifiés, ou des nouvelles dispositions, issues de la mise en application du PDRR révisé.

➤ Définition du cadre national

Les projets à coût de reprise / modernisation important sont ceux qui nécessitent un effort d'investissement important. Cet effort s'apprécie au regard des investissements de reprise, de renouvellement et de développement à réaliser par le jeune agriculteur, inscrits à son plan d'entreprise et vérifiés à l'issue de celui-ci : investissements physiques et immatériels classiques, achat de foncier dans la limite de 50 000 €, achat de parts sociales.

Le montant de cette modulation est défini au niveau régional en fonction d'une grille qui précise, pour chaque fourchette de coût de reprise / modernisation, et par zone, le niveau de modulation du montant de base de la DJA correspondant. Les projets présentant un coût de reprise / modernisation inférieur à un seuil défini au niveau régional (qui ne pourra être inférieur à 100.000 €) ne bénéficient pas de la modulation. Il ne peut être défini plus de 5 fourchettes de coût de reprise / modernisation.

La grille de modulation de la DJA et le seuil minimum pour accéder à la modulation sont précisés au niveau régional. Ces dispositions sont d'application dans chaque région après modification du programme de développement rural régional, qui doit intervenir au plus tard un an après la modification du cadre national.

➤ L'assiette de la modulation

L'assiette de la modulation « Coût de reprise / modernisation important » est établie sur la base des investissements inscrits au plan d'entreprise et vérifiés à l'issue de celui-ci.

Pour pouvoir être inscrits au plan d'entreprise, les investissements doivent être afférents à la première installation du jeune agriculteur et affectés aux activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime (i.e. les activités de production agricole et celles qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, à condition qu'elles ne soient pas externalisées dans une société commerciale).

Ils doivent être effectués au plus tôt à compter de la date de dépôt du dossier de demande de DJA recevable (sous la responsabilité du jeune agriculteur), et au plus tard à la date de fin du plan d'entreprise.

Les investissements du plan d'entreprise (coûts de reprise, investissements nécessaires à la reprise d'activité, investissements de renouvellement et de développement) se rapportent aux objets suivants :

- la reprise, la mise en état, l'adaptation et l'acquisition du capital mobilier et immobilier nécessaire à l'installation, à la création et/ou au développement de l'exploitation agricole : bâtiments agricoles, matériel (neuf ou d'occasion, y compris les véhicules utilitaires professionnels), cheptel, plantations, améliorations foncières nouvelles telles que le drainage ou l'irrigation, investissements en lien avec l'activité agricole permettant des économies d'énergie et de production d'énergie renouvelable, autres investissements situés dans le prolongement direct de l'activité agricole au sens du L. 311-1, paiement de soultes rendant le jeune propriétaire ;
- l'acquisition de foncier, quand les investissements correspondants sont destinés à un usage en lien avec l'exploitation agricole ;
- le rachat ou la souscription de parts sociales : Pour pouvoir être pris en compte au titre de l'assiette de la modulation « Coût de reprise / modernisation important », ces achats de parts sociales doivent être nécessaires au projet de première installation du jeune agriculteur, et s'insérer dans le cadre de ses activités agricoles. Ainsi, peuvent être comptabilisées ;
- l'acquisition des parts sociales de la société dans laquelle s'installe le jeune agriculteur, cette société devant constituer le cadre juridique de son exploitation agricole ;

- les parts sociales d'autres sociétés dont l'acquisition va permettre de renforcer les moyens nécessaires au développement de ses activités agricoles par le jeune : c'est-à-dire les parts de coopératives et de sociétés d'intérêt collectif agricole, ainsi que les parts représentatives de biens fonciers.

L'ensemble de ces investissements est pris en compte pour l'établissement de l'assiette de la modulation « coût de reprise / modernisation important », à l'exception (pour éviter les effets d'aubaine et les double-compte) :

- des investissements liés à des objets appartenant à titre individuel au conjoint déjà installé du jeune agriculteur, qu'ils soient mariés ou pacsés, quelles que soient leurs modalités d'installation et le régime matrimonial des époux ;
- des investissements liés à des objets appartenant à titre individuel à l'un des associés ou à leurs conjoints, sauf dans le cas où cette acquisition rentre dans le cadre d'une démarche de transmission progressive du capital d'exploitation du cédant au jeune agriculteur s'achevant, au plus tard, à la date de fin du plan d'entreprise ;
- des investissements réalisés par la société dans laquelle s'installe le jeune qui auraient été pris en compte par ailleurs dans l'assiette de la modulation « coût de reprise / modernisation important » d'un autre jeune agriculteur installé dans la même société ;
- de l'achat de parts sociales correspondant à la souscription de parts sociales nouvelles dans la société dans laquelle s'installe le jeune agriculteur (en numéraire, en nature et en industrie) ou correspondant à la souscription de parts sociales nouvelles de sociétés dont l'acquisition va permettre de renforcer les moyens nécessaires au développement de ses activités agricoles par le jeune (en nature et en industrie).

Ainsi, sont éligibles à la modulation « Coût de reprise / modernisation important » les opérations suivantes :

Type d'opération	Type d'apport	Parts sociales de la société dans laquelle s'installe le jeune agriculteur (1)	Parts sociales d'autres sociétés dont l'acquisition va permettre de renforcer les moyens nécessaires au développement de ses activités agricoles par le jeune (1)
Rachat de parts sociales préexistantes		oui	oui
Souscription de parts sociales nouvelles	En numéraire	non (2)	oui
	En nature	non (3)	non (3)
	En industrie	non	non

(1) les parts sociales représentatives de biens fonciers sont prises en compte quand elles peuvent être identifiées en tant que telles. Le cas échéant, elles doivent être comptabilisées lors de la vérification du plafond applicable à l'acquisition de foncier, de 50.000€ ;

(2) afin d'éviter tout double compte, la souscription de parts sociales nouvelles, quand elle a lieu en contrepartie d'un apport en numéraire, n'est pas comptabilisée : seuls les investissements que cette société va pouvoir réaliser, à partir des fonds issus de la souscription de ces parts, sont comptabilisés ;

(3) afin d'éviter tout double compte, la souscription de parts sociales nouvelles, quand elle a lieu en contrepartie d'un apport en nature, n'est pas comptabilisée : seul l'investissement constituant l'apport en nature et justifiant la souscription de parts sociales nouvelles pourra être comptabilisé.

Les objets / dépenses suivants ne sont pas considérés comme des investissements du plan d'entreprise (i.e. coûts de reprise et investissements nécessaires à la reprise d'activité, investissements de renouvellement et de développement) :

- les investissements non destinés à développer les activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime (i.e. les activités de production agricole et celles qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation) ;
- les investissements non destinés à un usage professionnel (ex : habitat, matériels et logiciels informatiques destinés à un usage personnel, véhicule personnel) ;
- les investissements dans le domaine de l'aquaculture ;
- la reprise ou la création de parts d'une société à objet non agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime (société commerciale pour l'achat-revente de produits non issus de l'exploitation, par exemple) ;
- le rachat et la cession de compte courant d'associé ;
- les dépenses liées à la réalisation d'actes juridiques (ex : frais de notaire, frais d'avocat, frais d'hypothèque), à la réalisation d'expertises (ex : frais d'architecte, expertises foncières, frais de maîtrise d'œuvre et liés à une demande de permis de construire) et au respect des obligations fiscales par le jeune agriculteur (ex : droits de mutation) ;
- l'acquisition ou la constitution de stocks à caractère permanent (complément de fonds de roulement) ;
- le coût interne de cheptel ;
- le coût de la main d'œuvre lié à l'auto-construction ;
- le besoin en fonds de roulement.

➤ **Montant des investissements à prendre en compte dans l'assiette de modulation**

Le montant des investissements pouvant être pris en compte pour déterminer l'assiette de la modulation « Coût de reprise / modernisation important » **correspond au montant hors taxe.**

Le montant des frais de livraison / transport, y compris des matériaux destinés à la réalisation des investissements, peut être pris en compte.

La valeur des parts sociales prises en compte correspond à la **valeur réelle de ces parts**, c'est-à-dire à l'addition de leur **valeur nominale** et de l'éventuelle prime d'émission ou prime d'apport.

Le montant de l'acquisition de foncier pris en compte dans l'assiette de modulation est plafonné à 50.000 €.

Le **montant minimum de la modulation « Coût de reprise / modernisation important » s'élève à 4.000 € en zone de plaine et à 8.000 € en zone défavorisée et de montagne.** Les montants de la modulation, et les fourchettes de coût de reprise / modernisation correspondantes, sont **déclinés dans les PDR régionaux.**

➤ **Contrôlabilité de la modulation**

Le montant de la modulation « Coût de reprise / modernisation important » est déterminé sur une base déclarative, à partir du plan d'entreprise renseigné par le porteur de projet. Le montant des investissements ayant été retenus pour calculer le montant de modulation fait l'objet d'un contrôle en fin de plan d'entreprise, sur présentation de justificatifs par le jeune agriculteur (comptabilité, factures, etc.). La nature et la date de ces justificatifs permettent notamment de vérifier les montants et l'éligibilité temporelle des investissements correspondants et retenus lors de l'instruction de la demande de modulation. Le montant des investissements faisant l'objet du contrôle correspond à un montant global de dépenses.

En cas de réalisation d'un montant d'investissements inférieur à celui déclaré lors de la demande d'aide à l'installation, et ouvrant droit à un montant de modulation différent de celui octroyé initialement, le jeune agriculteur sera amené à reverser le montant de DJA indûment perçu. Les investissements dont il était prévu qu'ils devaient être réalisés durant la période d'installation du jeune agriculteur, mais qui ont été reportés au-delà de la date de fin du plan d'entreprise, sont exclus de l'assiette de la modulation « Coût de reprise / modernisation important ». En cas de réalisation d'un montant d'investissements éligibles supérieur à celui déclaré lors de la demande d'aide à l'installation, aucun engagement complémentaire de DJA ne pourra être effectué.

En complément des conditions nationales d'obtention définies ci-dessus, les informations nécessaires à la bonne mise en œuvre de la modulation « coût de reprise / modernisation important » sont précisées au niveau régional dans le respect des règlements FEADER¹ et des indications du cadre national.

NB : le jeune agriculteur qui n'a pas rempli les obligations liées à l'obtention d'une modulation de la DJA est sanctionné du remboursement de la DJA à hauteur de la majoration indûment perçue.

II. LES PRÊTS BONIFIÉS MTS-JA [applicable aux aides à l'installations octroyées avant le 1^{er} janvier 2017]

NB : la souscription de prêts bonifiés n'est pas ouverte aux jeunes agriculteurs ayant la possibilité de demander la modulation liée à l'effort de reprise / modernisation. La date de dépôt de la demande d'aide permet de déterminer si celle-ci, au regard de la date de basculement fixée au niveau du PDRR, relève des anciennes dispositions, qui permettent uniquement de bénéficier de prêts bonifiés, ou des nouvelles dispositions, issues de la mise en application du PDRR révisé.

Le plafond de subvention équivalente est fixé comme suit :

Zone	Subvention équivalente max
Plaine	11 800 €
Défavorisée	22 000 €
Montagne - DOM	22 000 €

A noter :

- Le montant cumulé de la DJA et de la subvention équivalente MTS-JA doit être inférieur ou égal à 70 000 €.
- La durée de bonification d'un prêt bonifié est au maximum de 5 ans
- Les sous-plafonds de 40 000 € pour la DJA seule et 40 000 € pour les prêts bonifiés seuls **sont supprimés.**

FICHE 6 MISE EN PAIEMENT DE LA DJA

I. POUR UNE INSTALLATION A TITRE PRINCIPAL OU A TITRE SECONDAIRE (avec la CPA)

Le versement de la DJA est effectué en deux fractions :

La première fraction (acompte), représentant 80 % du montant total de la DJA est versée sur justification de la réalisation de l'installation. Cette réalisation de l'installation sera confirmée par l'établissement d'un certificat de conformité. Elle devra être conforme à la situation initiale décrite dans le plan d'entreprise et s'être effectuée au plus tard 9 mois à compter de la date de la décision juridique.

Le bénéficiaire doit adresser au GUSI le **formulaire de demande de paiement**, ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente décision juridique.

La seconde fraction (dernière demande de paiement), représentant 20 % du montant total de la DJA est versée à l'issue du plan d'entreprise. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements. **Le bénéficiaire doit adresser au GUSI le formulaire de demande de paiement ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement avant l'échéance de la cinquième année suivant la date d'installation.** Toutefois, suite à l'entrée en vigueur du règlement Omnibus n° 2017/2383 du 13/12/17, l'administration n'a plus de délai imposé pour procéder au paiement du solde de la DJA.

Au cours de la 3ème année du plan d'entreprise, le bénéficiaire est tenu d'informer le GUSI de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise. Le bénéficiaire doit adresser au GUSI le **formulaire de suivi à mi-parcours**, ainsi que les pièces justificatives nécessaires, au plus tard 2 ans et 6 mois après la date d'installation. Ces éléments feront l'objet d'une vérification par le GUSI qui pourra donner lieu, le cas échéant, à un reversement, voire à une déchéance totale des aides à l'installation.

II. POUR UNE INSTALLATION PROGRESSIVE (avec la CPA)

Le versement de la DJA est effectué en trois fractions :

La première fraction (premier acompte), représentant 50 % du montant total de la DJA est versée sur justification de la réalisation de l'installation. Cette réalisation de l'installation sera confirmée par l'établissement d'un certificat de conformité. Elle devra être conforme à la situation initiale décrite dans le plan d'entreprise et s'être effectuée au plus tard 9 mois à compter de la date de la décision juridique d'octroi. Le bénéficiaire doit adresser au GUSI le **formulaire de demande de paiement**, ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la décision juridique d'octroi.

La deuxième fraction (acompte à mi-parcours), représentant 30 % du montant total de la DJA est versée à partir de la 3ème année du plan d'entreprise. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements à mi-parcours et à l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC.

Le bénéficiaire doit adresser au GUSI le **formulaire de demande de paiement**, ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard 2 ans et 6 mois après la date d'installation. Si celui-ci n'atteint pas un revenu minimum agricole de 0,5 SMIC en 2ème année du plan d'entreprise, il dispose d'un délai d'un an supplémentaire pour adresser une demande complémentaire et justifier d'un revenu minimum de 0,5 SMIC en 3ème année du plan d'entreprise. **A défaut, un rattrapage peut être effectué concomitamment au paiement de la troisième fraction de la DJA, si le JA démontre qu'il a le statut de chef d'exploitation à titre principal au terme des 4 ans du PE.**

La troisième fraction (dernière demande de paiement), représentant 20 % du montant total de la DJA est versée à l'issue du plan d'entreprise. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements. **Le bénéficiaire doit adresser au GUSI le formulaire de demande de paiement ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement avant l'échéance de la cinquième année suivant la date d'installation.** Toutefois, suite à l'entrée en vigueur du règlement Omnibus n° 2017/2383 du 13/12/17, l'administration n'a plus de délai imposé pour procéder au paiement du solde de la DJA.

III. POUR UNE INSTALLATION A TITRE PRINCIPAL OU A TITRE SECONDAIRE (en acquisition progressive de la CPA)

Le versement de la DJA est effectué en trois fractions :

La première fraction (premier acompte), représentant 40 % du montant total de la DJA est versée sur justification de la réalisation de l'installation. Cette réalisation de l'installation sera confirmée par l'établissement d'un certificat de conformité. Elle devra être conforme à la situation initiale décrite dans le plan d'entreprise et s'être effectuée au plus tard 9 mois à compter de la date de la décision juridique d'octroi. Le bénéficiaire doit adresser au GUSI **le formulaire de demande de paiement**, ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente décision juridique d'octroi.

La deuxième fraction (acompte relatif à l'acquisition progressive de la CPA), représentant 40 % du montant total de la DJA est versée sur présentation des pièces justifiant de l'acquisition de la capacité professionnelle agricole dans un délai de 3 ans à compter de la date de la présente décision juridique d'octroi. Le bénéficiaire doit adresser au GUSI **le formulaire de demande de paiement**, ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 3 ans et 3 mois à compter de la date de la présente décision juridique d'octroi pour la mise en paiement de la deuxième fraction.

Si le candidat n'acquiert pas la capacité professionnelle agricole dans les délais, celui-ci sera redevable des aides à l'installation perçues.

La troisième fraction (dernière demande de paiement), représentant 20 % du montant total de la DJA est versée à l'issue du plan d'entreprise. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements. **Le bénéficiaire doit adresser au GUSI le formulaire de demande de paiement ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement avant l'échéance de la cinquième année suivant la date d'installation.** Toutefois, suite à l'entrée en vigueur du règlement Omnibus n° 2017/2383 du 13/12/17, l'administration n'a plus de délai imposé pour procéder au paiement du solde de la DJA.

Au cours de la 3ème année du plan d'entreprise, le bénéficiaire est tenu d'informer le GUSI de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise. Le bénéficiaire doit adresser au GUSI **le formulaire de suivi à mi-parcours**, ainsi que les pièces justificatives nécessaires, au plus tard 2 ans et 6 mois après la date d'installation. Ces éléments feront l'objet d'une vérification par le GUSI qui pourra donner lieu, le cas échéant, à un reversement, voire à une déchéance totale des aides à l'installation.

IV. POUR UNE INSTALLATION PROGRESSIVE (en acquisition progressive de la CPA)

Le versement de la DJA est effectué en quatre fractions :

- **La première fraction (premier acompte)**, représentant 25 % du montant total de la DJA est versée sur justification de la réalisation de l'installation. Cette réalisation de l'installation sera confirmée par l'établissement d'un certificat de conformité. Elle devra être conforme à la situation initiale décrite dans le plan d'entreprise et s'être effectuée au plus tard 9 mois à compter de la date de la décision juridique d'octroi. Le bénéficiaire doit adresser au GUSI **le formulaire de demande de paiement**, ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente décision juridique d'octroi.

- **La deuxième fraction (acompte relatif à l'acquisition progressive de la CPA)**, représentant 25 % du montant total de la DJA est versée sur présentation des pièces justifiant de l'acquisition de la capacité professionnelle agricole dans un délai de 3 ans à compter de la date de la présente décision juridique d'octroi. Le bénéficiaire doit adresser au GUSI **le formulaire de demande de paiement**, ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 3 ans et 3 mois à compter de la date de la présente décision juridique d'octroi pour la mise en paiement de la deuxième fraction.

Si le candidat n'acquiert pas la capacité professionnelle agricole dans les délais, celui-ci sera redevable des aides à l'installation perçues.

La troisième fraction (acompte à mi-parcours), représentant 30 % du montant total de la DJA est versée à partir de la 3ème année du plan d'entreprise. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC. Le bénéficiaire doit adresser au GUSI **le formulaire de demande de paiement**, ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard 2 ans et 6 mois après la date d'installation.

Si celui-ci n'atteint pas un revenu minimum agricole de 0,5 SMIC en 2ème année du plan d'entreprise, il dispose d'un délai d'un an supplémentaire pour adresser une demande complémentaire et justifier d'un revenu minimum de 0,5 SMIC en 3ème année du plan d'entreprise. A défaut, un rattrapage peut être effectué concomitamment au paiement de la troisième fraction de la DJA, si le JA démontre qu'il a le statut de chef d'exploitation à titre principal au terme des 4 ans du PE.

La quatrième fraction (dernière demande de paiement), représentant 20 % du montant total de la DJA est versée à l'issue du plan d'entreprise. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements. **Le bénéficiaire doit adresser au GUSI le formulaire de demande de paiement ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement avant l'échéance de la cinquième année suivant la date d'installation.** Toutefois, suite à l'entrée en vigueur du règlement Omnibus n° 2017/2383 du 13/12/17, l'administration n'a plus de délai imposé pour procéder au paiement du solde de la DJA.

FICHE 7

LES CAS DE FORCE MAJEURE ET DE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE

I- LES CAS DE FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure sont définis par l'article 2 du règlement (UE) n° 1306/2013 du 17 décembre 2013. Ils concernent :

- le décès du bénéficiaire;
- l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire qui se traduit par :
 - invalidité aux deux tiers,
 - inaptitude au métier d'agriculteur reconnue par un taux d'incapacité permanente au moins égale à 50 % et donnant lieu à une rente ;
 - maladie de longue durée, mentionnée à l'article D. 322.1 du code de la sécurité sociale
 - bénéficiaire d'une allocation d'adulte handicapé.

Toutes ces situations doivent être attestées par l'organisme de protection sociale auprès duquel l'exploitant s'est assuré pour la couverture des risques maladie ou accidents du travail et des maladies professionnelles, selon le cas.

- une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante l'exploitation;
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage;
- une épizootie ou une maladie des végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal de l'agriculteur;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande.

II- LES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les circonstances exceptionnelles ne peuvent être retenues que si la situation rencontrée par le jeune agriculteur répond aux trois caractéristiques cumulatives suivantes :

- Ne pas être prévisibles au moment du dépôt d'une demande,
- Ne pas dépendre d'une raison de convenance du jeune agriculteur,
- Avoir des conséquences directes sur le non-respect d'une action ou d'un engagement.

Il est demandé aux services instructeurs de vérifier que chaque cas, auquel ils seront confrontés, réponde aux 3 règles précédemment énoncées. La liste d'exemple n'est pas exhaustive, elle n'a que pour objectif d'illustrer l'utilisation de ces règles.

Exemples de circonstances exceptionnelles :

- la casse inopinée et définitive de matériel ;
- la rénovation d'une stabulation suite à un problème de qualité de lait ;
- une disponibilité des parcelles non prévisible ;
- le divorce d'avec le conjoint qui conserve une partie conséquente des terres ;
- le décès ou le départ brutal d'un autre associé ;
- la défection inopinée d'un propriétaire qui devait louer des terres pour agrandir l'exploitation.

Exemples ne relevant pas de circonstances exceptionnelles

- l'achat résultant d'un choix délibéré du jeune, même lié à certaines pratiques commerciales attractives ;
- l'achat résultant d'une insuffisante préparation ou insuffisante maîtrise du projet ;
- le rachat d'une partie des animaux suite à une mortalité ou à des problèmes d'hygiène ou à des mauvais traitements imputables au jeune agriculteur.

Je déclare :

- ne pas avoir bénéficié des aides à l'installation en France ou dans un autre pays membre de l'Union européenne,
- avoir élaboré le plan d'entreprise, ci-joint, sous ma propre responsabilité,
- ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma demande pour financer mon projet d'installation,

Je m'engage :

- à m'installer comme chef d'exploitation et mettre en œuvre mon plan d'entreprise dans un délai de 9 mois à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation et à compter de la validation de mon PPP (ou de l'agrément de mon PPP en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole) ?
- à être agriculteur actif, au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013, dans un délai de 18 mois à compter de la date d'installation,
- à exercer une activité professionnelle en qualité de chef d'exploitation agricole pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date de mon installation,
- à effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux,
- à tenir pendant 4 ans une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable agricole. En cas d'installation sociétaire, la société se substitue au jeune pour la tenue de cette comptabilité de gestion,
- à mettre en œuvre les actions aux titres desquelles j'ai bénéficié d'une modulation du montant de ma dotation jeunes agriculteurs,
- à m'installer et à réaliser mon projet conformément aux informations fournies dans mon plan d'entreprise
- à informer le service instructeur de toute modification apportée à mon plan d'entreprise (modification technico-économique, diminution du revenu agricole dans le revenu professionnel global, évolution du nombre d'actifs permanents non salariés, modification du programme d'investissement, changement du statut juridique de l'exploitation...),
- à respecter les engagements du plan d'entreprise et se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à sa mise en œuvre,
- à respecter les conditions inhérentes à la forme d'installation choisie (installation progressive, installation à titre principal ou installation à titre secondaire).
- en cas d'installation progressive, ne plus relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles à titre dérogatoire au terme de la 4ème année du plan d'entreprise,
- en cas de bénéfice des aides FEADER, s'engager à respecter les obligations d'information et de publicité conformément aux modalités définies par le Règlement (UE) n°2016/669 du 28 avril 2016,
- en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, à acquérir un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation et à valider mon Plan de Professionnalisation Personnalisé,
- à fournir mon étude économique détaillée ou toutes autres pièces nécessaires à l'instruction de ma demande, si la demande m'en est faite par les services instructeurs des aides à l'installation,
- à me soumettre à tout contrôle sur place, sur pièces, communautaire et national, et à conserver et permettre l'accès aux pièces probantes pendant la durée des engagements et à l'issue du plan d'entreprise.

Je suis informé(e)

- qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti de pénalités financières.
- que, conformément au règlement communautaire n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nom (ou ma raison sociale), ma commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

Fait à _____ le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature(s) du demandeur et des associés exploitants en cas d'installation sociétaire :

MENTIONS LÉGALES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. La fourniture des données qu'il contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant au service auquel vous adressez ce formulaire.

PIECES A FOURNIR

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à [guichet unique]	Sans objet
Exemplaire original de la demande complété et signé	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Annexe au formulaire de demande d'aide à l'installation complétée	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille tenu à jour	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie de la carte de séjour	Candidats non ressortissants de l'UE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan d'entreprise (PE) complété et signé	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie du diplôme, ou attestation d'équivalence du diplôme délivrée par la DRAAF/SRFD ou par la DGER	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan de Professionnalisation Personnalisé validé par le Préfet	Candidats disposant de la capacité professionnelle agricole	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Courrier de confirmation de l'acquisition progressive	Candidats qui sollicitent l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole et suivent des formations en vue de l'acquisition progressive du diplôme agricole niveau IV	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan de professionnalisation personnalisé établi sur 3 ans agréé par le préfet	Candidats qui sollicitent l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole et suivent des formations en vue de l'acquisition progressive du diplôme agricole niveau IV	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lettre de la banque	Si demande de prêts			
Contrat précisant les conditions de remplacement (transfert des responsabilités, du travail), la durée et le rythme d'acquisition des parts si remplacement d'un associé exploitant	Candidats remplaçant progressivement un associé exploitant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Etude de marché dans le cas de productions ou d'activités atypiques	Candidats développant une production ou une activité atypique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie intégrale des actes de naissance ou actes de décès, de moins de 3 mois, du repreneur (et de ses 2 parents), du cédant et/ou des associés (et de leurs 2 parents). Copie intégrale des actes de naissance ou actes de décès, de moins de 3 mois, du conjoint du repreneur (et de ses 2 parents) et des conjoints du cédant et/ou des associés (et de ses 2 parents) le cas échéant.	Candidats sollicitant une modulation favorable de la DJA dans le cadre d'une installation hors du cadre familial. Les actes de naissance et de décès fournis doivent permettre de contrôler le critère hors cadre familial en prenant en compte les degrés de parenté et les conjoints.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie des actes relatifs au foncier et aux bâtiments d'exploitation (promesse de vente ou de location, justificatifs de propriétés, baux déjà détenus etc...)	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie du projet des statuts de la société créée ou de son évolution pour les sociétés existantes	Candidats s'installant au sein d'une société	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie de promesse de cession des parts	Candidats s'installant au sein d'une société existante par la reprise de parts sociales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie des derniers statuts de la société mis à jour depuis leur inscription au régime des sociétés	Candidat détenant des parts sociales dans une société (en tant qu'associé-exploitant ou non) lors de la demande d'aide à l'installation ou société déjà existante.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fiche de situation au regard de l'affiliation à l'AMEXA	Candidat déjà affilié à un régime de protection sociale en tant que non salarié des professions agricoles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Comptabilité de gestion à concurrence des 3 dernières années	Candidat déjà affilié à un régime de protection sociale en tant que non salarié des professions agricoles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

AIDES À L'INSTALLATION

NOTICE D'INFORMATION POUR LE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDES A L'INSTALLATION

Sous-mesure 6.1 du Programme de Développement Rural de la Région

Cette notice présente les principaux points de la réglementation relative à cette aide et les indications nécessaires au remplissage du formulaire de demande d'aide. Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande

*(Cf CERFA N° 13425*05). Si vous souhaitez davantage de précisions, veuillez contacter le service instructeur du siège social de votre exploitation.*

Veuillez noter que les éléments figurant dans cette notice sont susceptibles d'être ajustés dans le cadre des négociations avec la Commission Européenne sur le cadre national et le Programme de Développement rural.

Montant et caractéristiques des aides à l'installation

A. Les aides à l'installation correspondent :

A une dotation jeunes agriculteurs (DJA), dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation, versée au minimum en 2 fractions.

La mise en œuvre de cette aide à l'installation s'appuie sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation en s'inscrivant dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 euros.

B. Montant de la Dotation Jeunes Agriculteurs

Le montant de l'aide est constitué d'un montant de base défini au niveau régional pour chacune des trois zones géographiques suivantes : zone de plaine, zone défavorisée hors montagne, zone de montagne. Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base de critères nationaux communs (installation hors cadre familial, projet agro-écologique, projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi, projet à coût de reprise ou de modernisation important) et de critères régionaux optionnels.

Le montant d'aide attribué dans le cadre d'une installation à titre secondaire (cf infra) correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

Conditions d'éligibilité aux aides à l'installation

- Être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans au moment de la présentation de la demande d'aides à l'installation
- Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membres de l'Union européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimale de 4 ans à compter de la date d'installation ;
- S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation à titre individuel ou en société. Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit exercer des responsabilités réelles dans sa conduite. Il doit en outre acquérir des parts sociales représentatives du capital de la société qui représenteront a minima 10% du capital de la société.
- Être assujetti au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ou à titre dérogatoire en cas d'installation progressive) à la date de l'installation.
- S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise (cf. Annexe 1 du règlement (UE) n° 702/ 2014 de la Commission du 25 juin 2014), compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.

- **Justifier de la capacité professionnelle agricole (CPA)** au dépôt de la demande d'aide à l'installation, attestée par la possession cumulée :
 - d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,
 - d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet

En outre, tout candidat titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole peut bénéficier de l'**acquisition progressive de la capacité agricole**, à condition de :

- justifier d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole et
- s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans,

Dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA, le candidat à l'installation devra ainsi disposer, **au dépôt de la demande d'aide** à l'installation, de la décision favorable du Préfet pour l'accord de l'acquisition progressive de la CPA et du plan de professionnalisation personnalisé agréé par le Préfet.

- **Présenter un plan d'entreprise (PE)** qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4^{ème} année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
- **Respecter le seuil plancher pour l'accès à la DJA** fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) par exploitation et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de PBS par associé exploitant.

Pour les candidats à l'installation en individuel et en société relevant du régime des non salariés des professions agricoles à la date de la demande d'aides, ne pas avoir dégagé un Revenu Disponible Agricole (RDA) ≥ 1 SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les ITP et IP et $\geq 0,5$ SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les ITS. En cas d'activité inférieure à 3 ans, le calcul se fait sur la moyenne des revenus sur la période s'ils sont représentatifs d'un cycle de production.

- **Pour les candidats à l'installation déjà associés exploitants en société** relevant du régime des non salariés des professions agricoles, disposer de moins de 10% des parts sociales au dépôt de la demande d'aide.

Projet d'installation

A. Description du projet d'installation

La description du projet d'installation fait l'objet d'un plan d'entreprise qui précise un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée, les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation, les précisions sur les mesures à prendre pour le développement des activités de l'exploitation agricole, telles que les investissements, la formation, les conseils ou toute autre activité. Une description succincte du projet est à faire figurer dans la demande d'aide à l'installation.

B. Date prévisionnelle d'installation

La date prévisionnelle de l'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour mettre en œuvre son plan d'entreprise (situation initiale définie dans le plan d'entreprise). Elle doit être postérieure au dépôt de la demande d'aide à l'installation. La date d'installation doit également intervenir dans les 24 mois suivant la date de validation du PPP. Dans le cadre de l'acquisition progressive de la CPA, ce délai est à considérer par rapport à la date d'agrément du PPP.

C. Type d'installation

Le projet d'installation peut se développer selon trois types d'installation qui se traduiront différemment dans les plans d'entreprise et impacteront le montant et le profil des paiements :

- **installation à titre principal (ATP)**, lorsque le revenu agricole prévisionnel au terme du PE du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- **installation à titre secondaire (ATS)**, lorsque le revenu agricole prévisionnel au terme du PE du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,
- **installation progressive**, permettant à l'agriculteur de développer progressivement son projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer au terme de la 4^{ème} année du plan d'entreprise d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global.

Demande d'aide, décision d'octroi, mise en paiement

A. Dossier de demande d'aide

Pour constituer son dossier de demande d'aide, le candidat à l'installation s'adresse au service instructeur ou à la chambre d'agriculture de son département.

Le Plan d'Entreprise constitue l'élément déterminant la prise de décision d'attribution de l'aide à l'installation. Les données figurant dans le Plan d'Entreprise sont issues d'une étude économique détaillée que le candidat doit avoir élaborée dans le cadre de son projet global d'installation. Il s'agit donc d'un document administratif de synthèse permettant de comprendre le projet d'installation envisagé, d'en apprécier la viabilité ainsi que la stratégie mise en œuvre pour y parvenir.

Pour constituer son dossier de demande d'aide, le candidat à l'installation doit compléter et signer le formulaire de demande d'aide à l'installation et rassembler l'ensemble des pièces à fournir figurant dans le formulaire de demande d'aides à l'installation ainsi que dans l'annexe. Le formulaire comporte notamment :

- les éléments d'identification du demandeur
- les caractéristiques du demandeur au regard notamment de la capacité professionnelle agricole
- les caractéristiques du projet en précisant notamment le type d'installation sollicitée et une description succincte du projet présenté dans le plan d'entreprise
- les aides sollicitées par le demandeur en précisant le montant de la DJA (montant total, montant de base, montant total des modulations) sur la base des éléments régionaux fournis (annexe au formulaire de demande d'aides à l'installation)
- les autres aides sollicitées pour le financement du projet d'installation : aides aux investissements notamment

Le dossier complet accompagné des pièces justificatives dont la liste est définie régionalement est à adresser au service instructeur des aides à l'installation.

B. Décision d'octroi

Le circuit de gestion des aides à l'installation est défini au niveau régional. Le traitement des dossiers prévoit une étape d'instruction puis de sélection avant attribution des aides à l'installation par l'autorité de gestion et les différents financeurs. Le bénéficiaire doit mettre en œuvre son plan d'entreprise dans un délai de 9 mois, au plus tard, à compter de cette décision d'octroi.

C. Mise en paiement des aides à l'installation.

Dans le cas d'une installation à titre principal ou d'une installation à titre secondaire, la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès la constatation de l'installation, une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3^{ème} année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée au terme du plan d'entreprise, après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas d'une installation progressive, la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès la constatation de l'installation, la 2^{ème} fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée en 3^{ème} année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours, et la dernière fraction (20 % de l'aide) sera versée au terme du plan d'entreprise, après vérification de la bonne mise en œuvre du projet. Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès la constatation de l'installation, et la seconde part, dès l'obtention du diplôme (au plus tard 3 années suivant la décision d'octroi des aides à l'installation).

Rappel de vos engagements

Pendant la durée d'engagement fixée dans la décision d'octroi :

1. Respecter les engagements prévus au formulaire de demande d'aide à l'installation ;
2. Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;
3. Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation ;
4. Informer **le service instructeur** en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements

L'engagement relatif au fait d'être agriculteur actif, au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013, dans un délai de 18 mois à compter de la date d'installation est une exigence du règlement (UE) n° 1305/2013. Le fait d'être affilié à la MSA et de déposer une déclaration de surface PAC sont des conditions suffisantes pour être reconnu agriculteur actif en France. Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à votre service instructeur.

Contrôles et conséquences financières en cas de non-respect de vos engagements.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

En cas d'irrégularité ou de non respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti de pénalités financières.

Le refus de contrôle, la non conformité de la demande ou le non respect des engagements peuvent faire l'objet de sanctions.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Modèle document national

Version du n° 05/11/21

PLAN D'ENTREPRISE

Date de dépôt du dossier : / /

N° Osiris :

Cadre réservé à l'administration

3. LES CARACTERISTIQUES DU PROJET

Nature et descriptif du projet

Informations générales sur le projet :

Création d'exploitation

Installation sociétaire

Si installation sociétaire préciser,

en remplacement d'un associé :

Oui

Non

Reprise d'exploitation

Installation individuelle

en associé supplémentaire :

Oui

Non

Type d'installation :

Installation à titre principal

Installation à titre secondaire

Installation progressive

Les objectifs visés par le jeune :

(présentation de l'activité, du projet d'installation et de développement)

Nature et volume de production :

Mode de commercialisation et clientèle principale :

Formation et suivi après l'installation :

(Préciser « Sans objet » si aucune formation post-installation ou suivi n'est envisagé)

Les engagements de modulation de la Dotation Jeunes Agriculteurs

Installation hors cadre familial

Oui Non

Valeur ajoutée - Emploi

Si oui, indiquer les éléments justifiant votre demande

Oui Non

Agro-écologie :

Si oui, indiquer les éléments justifiant votre demande :

Oui Non

Modulation « coût de reprise ou de modernisation important »:

Si oui, indiquer les éléments justifiant votre demande

Oui Non

Critères régionaux de modulation de la DJA :

Oui Non

Précisez la nature de la modulation

Si oui, indiquer les éléments justifiant votre demande (à adapter en fonction des critères régionaux retenus) :

Oui Non

Précisez la nature de la modulation

Si oui, indiquer les éléments justifiant votre demande (à adapter en fonction des critères régionaux retenus) :

Oui Non

Précisez la nature de la modulation

Si oui, indiquer les éléments justifiant votre demande (à adapter en fonction des critères régionaux retenus) :

4. LA SITUATION INITIALE

Structure de l'exploitation et investissements nécessaires au démarrage de l'activité

Le parcellaire par bloc :

N° bloc	Localisation <i>(commune(s), lieu(x) dit(s))</i>	Utilisation(s) précédente(s)		Amélioration existante <i>(irrigat°, drainage, Infrastructure agro-écologique...)</i>	Utilisation(s) à l'installation		Amélioration à réaliser <i>(irrigation, drainage, Infrastructure agro-écologique...)</i> et condition de réalisation <i>(contrats, quota, exploitation en agriculture biologique avant reprise ...)</i>
		<i>Culture principale ou tête de rotation</i>	<i>Surface (ha)</i>		<i>Culture principale ou tête de rotation</i>	<i>Surface (ha)</i>	
-----	----- -----	----- ----- (...)	----- (...)	----- ----- (...)	----- (...)	----- (...)	----- ----- (...)
			(...)		(...)	(...)	
(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)

Mode d'exploitation	Surface (ha)
Location	-----
Propriété	-----
Autre (préciser) :	
-----	-----

Cheptel :

Type d'animaux	Nombre repris	Nombre à la date d'installation	Commentaires
.....
.....
(...)	(...)	(...)	(...)

Bâtiment :

Utilisation précédente	Utilisation prévue à la date d'installation	Surface (m2 ou nb de places)	Année construction	Fonctionnalité / État	Localisation (Commune et Lieu-dit)	Travaux à réaliser ou type de bâtiment pour construction neuve	Mode d'exploitation (location, propriété ou autre)	Respect des normes (Oui / A réaliser / Non concerné)
.....	---	---
.....	---	---
(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)

Matériel repris :

Nature du matériel	Ancienneté (année) ou nombre d'heures d'utilisation	Préciser l'état, la fonctionnalité et si le renouvellement est prévu dans les 4 ans
.....
.....
(...)	(...)	(...)

Matériel repris :

Investissement de renouvellement	Investissement de développement	Nature du matériel)	Mode d'exploitaon (location, propriété, CUMA ou autre à préciser)	Pour l'achat de matériel d'occasion préciser : Ancienneté(année) ou nombre d'heures d'utilisation
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(...)	(...)	(...)	(...)	(...)

P.B.S de l'exploitation = €

P.B.S par associé exploitant = €

Remarque : Les cases grisées des parties précédentes sont à utiliser pour ce calcul. Pour les productions atypiques ou la diversification se reporter à la notice.

Coûts de reprise et de démarrage de l'activité

Coûts de reprise

Nature	Montant	Mode de financement (Subvention, , prêt bancaire, donation, autofinancement...)
-----	-----	-----
-----	-----	-----
-----	-----	-----
-----	-----	-----
(...)	(...)	(...)

Investissements nécessaires au démarrage de l'activité

Nature	Montant	Mode de financement (Subvention, , prêt bancaire, donation, autofinancement)
-----	-----	-----
-----	-----	-----
-----	-----	-----
-----	-----	-----
(...)	(...)	(...)

Subventions, Primes et droits à produire

Primes et droits à produire

Nature	Quantité existante reprise	Quantité demandée supplémentaire	Montant
-----	---	---	-----
-----	---	---	-----
(...)	(...)	(...)	(...)

Subventions sollicitées

Nature	Montant
-----	-----
-----	-----
(...)	(...)

Commentaires :

Analyse de la situation initiale

Atouts

Contraintes

5. EVOLUTION DU PROJET APRES L'INSTALLATION

Informations générales pendant les 4 années du plan d'entreprise

— Descriptifs des actions à réaliser pour garantir le chiffre d'affaires :

(par ex. contrat industriel, contrat d'intégration, démarche qualité et autres aides telles que les MAEC préciser la production, la quantité et les principales obligations)

— Main d'œuvre permanente (ensemble des actifs) :

Statut MSA	Age	UTA à la date d'installation	UTA (N4)
---	---	---	---
---	---	---	---
(...)	(...)	(...)	(...)

— Main d'œuvre temporaire :

UTA à la date d'installation	UTA (N4)
---	---

— Installation sociétaire :

		A l'installation	N 1	N 2	N 3	N 4
Répartition parts sociales (%)	JA					
	Associé a					
	Associé b					
	(...)					
Rémunération du travail (€)	JA					
	Associé a					
	Associé b					
	(...)					
Répartition du résultat (%)	JA					
	Associé a					
	Associé b					
	(...)					
Comptes associés (€)	JA					
	Associé a					
	Associé b					
	(...)					

Le scénario principal

Atelier A

	N 1			N2			N3			N4		
Nature des productions	<i>Effectifs ou SAU</i>	<i>Volume ou Rendement</i>	<i>Prix de vente total</i>	<i>Effectifs ou SAU</i>	<i>Volume ou Rendement</i>	<i>Prix de vente total</i>	<i>Effectifs ou SAU</i>	<i>Volume ou Rendement</i>	<i>Prix de vente total</i>	<i>Effectifs ou SAU</i>	<i>Volume ou Rendement</i>	<i>Prix de vente total</i>
Préciser la production	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----
Préciser la production	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----
(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)
Marge brute	----			----			----			----		

Atelier B

	N 1			N2			N3			N4		
Nature des productions	<i>Effectifs ou SAU</i>	<i>Volume ou Rendement</i>	<i>Prix de vente total</i>	<i>Effectifs ou SAU</i>	<i>Volume ou Rendement</i>	<i>Prix de vente total</i>	<i>Effectifs ou SAU</i>	<i>Volume ou Rendement</i>	<i>Prix de vente total</i>	<i>Effectifs ou SAU</i>	<i>Volume ou Rendement</i>	<i>Prix de vente total</i>
Préciser la production	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----
Préciser la production	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----
(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)
Marge brute	----			----			----			----		

Soldes Intermédiaires de gestion

	N1	N2	N3	N4
Capacité d'autofinancement nette (CAFn)				
EBE				
Produits financiers court terme				
Annuités emprunts long/moyen terme				
Annuités emprunts court terme				
Frais financiers court terme				
Prélèvements privés				
Produit brut				
Valeur ajoutée				
Aides et subventions de fonctionnement				
Résultat courant				
Revenu disponible agricole				
Revenu disponible agricole/ associé exploitant (En cas de société)				
Autres revenus professionnels du jeune agriculteur				

6. COMMENTAIRES ET CONCLUSIONS

Motivations du demandeur pour la réalisation de son projet :

Points de vigilance et conditions de réussite :

Autres obligations réglementaires :

(permis de construire, site classé, autorisation ICPE, Zone de captage, ZES, contrôles des structures, zonages environnementaux ...)

AIDES À L'INSTALLATION

NOTICE D'INFORMATION POUR LE REMPLISSAGE DU PLAN D'ENTREPRISE

Cette notice est destinée à vous guider pour le remplissage du plan d'entreprise. Il vous est conseillé de la lire attentivement avant de compléter le plan d'entreprise.

Si vous souhaitez davantage de précisions, veuillez contacter la direction départementale des territoires (et de la mer) du département dans lequel est située votre exploitation agricole.

Veuillez noter que les éléments figurant dans cette notice sont susceptibles d'être ajustés dans le cadre des négociations avec la Commission Européenne en vue de l'approbation du cadre national et du Programme de Développement rural.

Rappel du dispositif réglementaire de référence

Pour être éligible à l'aide à l'installation, un candidat doit, au dépôt de sa demande d'aide :

- être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans,
- disposer de la capacité professionnelle (diplôme de niveau IV + Plan de Professionnalisation Personnalisé validé),
- présenter un plan d'entreprise (PE).

La DJA est versée en au moins deux tranches. Le paiement de la dernière tranche, réalisé au cours de la 5ème année, est subordonné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise.

Le Règlement européen n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en date du 17 décembre 2013 et le projet de Règlement délégué en date du 11 mars 2014 :

a) fixent le contenu du PE. Ce dernier doit contenir :

- l'état de la situation initiale de l'exploitation,
- les étapes et les objectifs, définis en vue du développement des activités de l'exploitation agricole,
- l'évolution des moyens de production,
- le plan d'investissement qui détaille la liste des investissements nécessaires au développement,
- l'analyse des résultats économiques attendus, qui s'appuie sur des scénarios permettant d'évaluer la résistance du projet aux variations de conjoncture,
- les éléments justifiant une ou plusieurs demandes de modulation de la DJA, en adéquation avec les autres éléments du PE

b) imposent que la mise en œuvre du PE commence dans un délai de 9 mois à compter de la date de signature de la décision d'octroi de l'aide. La mise en œuvre du PE débute à la date d'installation.

Objectifs du plan d'entreprise

Les données figurant dans le PE sont issues d'une étude économique détaillée que le candidat doit avoir élaborée dans le cadre de son projet global d'installation.

Il s'agit donc d'un document administratif de synthèse permettant de comprendre le projet d'installation envisagé, d'en apprécier la viabilité ainsi que la stratégie mise en œuvre pour y parvenir.

IMPORTANT : Le plan d'entreprise constitue l'élément d'appréciation déterminant lors de la prise de décision d'attribution des aides à l'installation. **Son remplissage avec précision est donc indispensable.**

Rappel de vos engagements

Le PE est établi sous la responsabilité propre du candidat. Celui-ci a toute latitude pour l'établir lui-même ou se faire aider par des personnes ou par les organismes de conseil de son choix. L'établissement du PE par un organisme spécialisé relève d'un contrat privé avec le candidat. Il appartient au candidat de s'assurer de la conformité des actions contenues dans son PE par rapport au projet qu'il envisage de mettre en œuvre.

Le candidat à l'installation s'engage à réaliser son projet conformément aux éléments figurant dans son PE.

Sa bonne mise en œuvre fera l'objet par le service instructeur:

- **d'une vérification en 3ème année** suivant l'installation, sur la base d'une déclaration adressée par le candidat,
- **d'un contrôle administratif au terme de la période d'engagement.**

Il sera vérifié que le jeune agriculteur remplit l'ensemble de ses engagements et qu'il respecte la mise en œuvre des étapes de développement de l'exploitation conformément au PE.

Au-delà de ce caractère contractuel, le PE a aussi pour mission de permettre au candidat de s'approprier pleinement son projet. Les rubriques consacrées aux motivations, aux conditions de réussite, etc... ne sont pas des engagements qui lient l'agriculteur, mais un moyen de s'assurer de la bonne appropriation du projet. Il est donc important de ne pas négliger ces rubriques.

IMPORTANT : Afin de faciliter l'examen de ce document par les services instructeurs, l'ensemble des rubriques du plan d'entreprise doivent être complétées. Inscrire « SANS OBJET » si vous n'êtes pas concerné par l'objet de la rubrique.

Guide de remplissage

1. Renseignements sur le candidat

Vous devez compléter l'ensemble des informations personnelles demandées.

2. Mes engagements

A - Le plan d'entreprise

Le non respect du plan d'entreprise est sanctionnable d'un remboursement total ou partiel du montant de la DJA perçue. Le non respect d'un engagement dans le cadre d'une modulation positive de la DJA est sanctionnable d'une déchéance partielle de la DJA dont le montant pourra être égal à la majoration perçue.

B - La capacité professionnelle agricole

Pour bénéficier de l'aide à l'installation, vous devez remplir les obligations de formations suivantes:

Dans le cas général :

- être titulaire d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'entreprise agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'entreprise agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,
- avoir un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet.

Dans cas de l'acquisition progressive de la capacité agricole :

- être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole ;
- avoir reçu le courrier de validation de la démarche du préfet de département ;
- s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans.

3. Les caractéristiques du projet

A - Nature et descriptif du projet

● Informations générales sur le projet

Ces informations sont à fournir à la date d'installation. Il convient de préciser s'il s'agit d'une création ou d'une reprise d'exploitation. Il convient en outre de préciser s'il s'agit d'une installation individuelle ou sociétaire (et le cas échéant, en remplacement d'un associé ou en associé supplémentaire).

Il convient enfin de préciser si l'installation comme chef d'exploitation correspondra à une installation :

- à titre principal (ITP), lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- à titre secondaire (ITS), lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,
- progressive (IP), ce qui permettra à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global au terme de la 4ème année du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder à la DJA :
 - s'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % du revenu professionnel global à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global au terme de la 4ème année du plan d'entreprise
 - ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) au terme de la 4ème année du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

● Les objectifs visés par le jeune

Expliquez les grandes lignes du projet que vous souhaitez mettre en œuvre et les réflexions qui ont conduit à sa définition. Précisez dans cette partie toutes les informations utiles à la compréhension du projet d'installation et de développement de l'exploitation agricole, ses conditions de création et/ou de développement, les changements de consistance apportés.

● Nature et volume des productions

Mentionnez les principales productions que vous envisagez de mettre en œuvre sur l'exploitation et toutes les informations utiles s'y rapportant (évolution notamment des productions des ateliers durant les 4 ans du plan d'entreprise)

● Mode de commercialisation et clientèle principale :

Précisez les modalités envisagées pour la vente de vos productions telles que : vente directe, vente à une coopérative, contrat d'intégration, contrat de production, mise en place d'une démarche qualité...

En cas de production qualifiée « d'atypique », vous devez avoir réalisé une étude de marché pour appuyer les données figurant dans votre PE. Chaque région définira les productions concernées sur son territoire par cette étude de marché.

● Formation et suivi après l'installation

Renseignez les actions de formation ou de suivi prévues après votre installation. Ces actions s'inscrivent dans le cadre d'une modulation de votre DJA ou sont rendues nécessaires pour la bonne mise en œuvre de votre projet.

Par exemple : pour être retenu comme un projet agro-écologique, il peut être obligatoire (voir le volet régional de la modulation) de suivre des formations sur ce thème.

IMPORTANT : Toutes les actions de formation inscrites au PE ainsi que les actions de suivi technique décidées lors de l'attribution de l'aide constituent un engagement pris par le jeune, susceptible d'être contrôlé.

B – Les engagements de modulation de la Dotation Jeunes Agriculteurs

Vous avez la possibilité de ne pas solliciter les modulations même si vous répondez à un critère. Dans ce cas, cochez la case « non » dans le plan d'entreprise.

Dans les autres cas, cochez les cases correspondantes et apportez les éléments descriptifs du projet qui permettront d'apprécier la pertinence de la demande au regard des critères de modulation proposés. Les critères de modulation correspondent à 4 critères de modulation nationaux (hors cadre familial, valeur-ajoutée-emploi, agro-écologie et projets à coût de reprise et de modernisation important) ainsi que le cas échéant à un ou plusieurs critères de modulation régionaux. La définition des critères régionaux et la déclinaison des critères nationaux est précisée dans l'annexe régionale au formulaire de demande d'aide qui doit être complétée en cohérence avec le plan d'entreprise.

IMPORTANT : Les critères de modulation sont précisés dans l'annexe au formulaire de demande d'aide qui doit être complétée en cohérence avec le plan d'entreprise.

4. La situation initiale

• Structure de l'exploitation et investissements nécessaires au démarrage de l'activité

Dans cette rubrique, il vous est demandé de décrire l'ensemble des caractéristiques de l'exploitation et des moyens de production dont vous disposerez le jour de votre installation.

► Le parcellaire par bloc

Un bloc est constitué d'un regroupement de parcelles entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale, de la nature du terrain et/ou des infrastructures présentes (irrigation, drainage).

Rubrique « N° bloc », il ne s'agit pas de reprendre la numérotation des îlots PAC mais d'affecter un numéro d'ordre pour faciliter la lecture du document. L'identification des blocs doit permettre d'apprécier les principales ressources parcellaires dont dispose l'exploitant lors de son installation.

Rubrique « Amélioration existante » et « Amélioration à réaliser »

Les améliorations à mentionner peuvent être de nature variée. Il peut s'agir de modes d'irrigation ou de drainage, du développement des infrastructures agro-écologiques (bandes enherbées, zone de régulation écologique...), des équipements mis en place (aire de lavage, etc.). Cette liste n'est pas limitative et pourra être utilement complétée de tout renseignement que vous jugerez utile de porter à la connaissance du service instructeur.

Exemple de remplissage :

N° bloc	Localisation	Utilisation(s) précédente(s)		Amélioration existante	Utilisation(s) à l'installation		Amélioration à réaliser
		Culture principales ou tête de rotation	Surface (ha)		Culture principales ou tête de rotation	Surface (ha)	
1	Lagarde	Céréales printemps	5		Maïs semences	5	Irrigation (5ha)
		Prairie permanente	2		Prairie permanente	2	
2	Cagnac Massac	Céréales hiver	10	Drainage 5 ha	Céréales hiver	7	
		Colza	3		Pois	6	

► Cheptel

Rubrique « Nombre à la date d'installation » : ce nombre est égal aux animaux repris à l'ancien exploitant additionné du nombre d'animaux achetés à l'extérieur.

Rubrique « Conditions de réussite »

Mentionnez les travaux ou aménagements nécessaires mais également les contrats de production, les quotas, etc. détenus.

► Bâtiment

Rubriques « Utilisation précédente » et « Utilisation prévue à la date d'installation » :

- productions animales : préciser le type d'animaux et le mode de stabulation ;

- activités de diversification : préciser l'utilisation du bâtiment telle que : laboratoire, gîte, auberge etc.

Rubrique « Respect des normes », vous devez indiquer si le bâtiment repris est aux normes (environnementale, hygiène et bien-être). Si ce n'est pas le cas, alors préciser que les travaux seront à réaliser.

► Matériel repris

Il n'est pas utile d'établir une liste totalement exhaustive des matériels, l'objectif visé étant de connaître les principaux équipements nécessaires aux productions envisagées sur l'exploitation. Il est recommandé de ne mentionner que le matériel amortissable, ou si ce n'est plus le cas, le matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation.

► Nouveau matériel pour le démarrage de l'activité

Rubrique « Investissement de renouvellement » : sont visés dans cette catégorie, les investissements non nécessaires au respect des étapes de développement. Il s'agit, notamment, des investissements réalisés dans un objectif :

- de remplacement d'un matériel ancien,
- de l'achat d'un nouveau matériel mais pouvant être compensé par l'utilisation d'autres matériels présents sur l'exploitation,
- de modernisation de l'exploitation.

Rubrique « Investissement de développement » : sont visés dans cette catégorie, les investissements nécessaires au respect des étapes de développement. Il s'agit, notamment, des investissements concernant l'achat de cheptel, la construction de bâtiment, la mise aux normes...

Il convient de n'indiquer dans cette rubrique que les investissements nécessaires au démarrage de l'activité. Les investissements prévus dans les 4 années suivant l'installation sont à faire figurer dans la rubrique « Calendrier d'investissements » de la partie 5 du plan d'entreprise.

► Production Brute Standard (PBS)

Le règlement (UE) n° 1305/2013 impose de fixer pour les exploitations agricoles un seuil plancher et un seuil plafond pour l'accès aux aides à l'installation. Le seuil plancher est fixé à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) par exploitation et le seuil plafond est fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant. La PBS exprime la valeur de la production potentielle par hectare ou par tête d'animal présent, hors aides. Elle est exprimée en euros. Les valeurs des PBS sont disponibles sur le site Agreste du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Le mode de calcul est le suivant : ha et/ou nombre d'animaux multiplié par la valeur potentielle exprimée en euros (calculée à partir d'une moyenne de 5 ans). Les éléments nécessaires au calcul figurent dans les colonnes grisées du paragraphe « Structure de l'exploitation et investissements nécessaires au démarrage de l'activité ».

Exemple : cas d'une installation en secteur laitier en Bretagne. Une vache laitière en Bretagne vaut 2510 euros.

Le calcul de la Production Brute Standard repose sur les données de l'exploitation (surfaces et cheptel) le jour du démarrage de l'activité (constat d'installation).

Dans le cadre d'activités de diversification (transformation, gîtes ruraux, ferme-auberge...), le montant de la PBS doit être corrigé afin d'en intégrer les revenus de la manière suivante :

PBS corrigée = PBS + Chiffres d'affaires des activités de diversification. Le chiffre d'affaires retenu est soit celui de l'année N-1 en cas de reprise d'exploitation, soit le prévisionnel d'année N1 indiqué au plan d'entreprise en cas de création.

Dans le cadre d'une production atypique, il n'existe pas de coefficient de PBS. L'équivalent de la PBS est donné par le chiffre d'affaires de la production : PBS équivalente = Chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires retenu est soit celui de l'année N-1 en cas de reprise d'exploitation soit le prévisionnel d'année N1 indiqué au Plan d'Entreprise en cas de création.

● Coûts de reprise et de démarrage de l'activité

La nature et le montant des investissements prévus doivent figurer au PE. Le rachat de parts sociales fait notamment partie de ces coûts de reprise.

● Subventions, Primes et droits à produire

Le PE précise les primes et droits à produire de l'exploitation reprise ainsi que les demandes de subventions sollicitées (aides à l'investissement sollicitées dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles).

• Analyse de la situation initiale

Il convient de faire figurer dans cette partie les éléments d'analyse de la situation initiale de l'exploitation agricole et en termes d'atouts et de contraintes. Ces éléments permettront notamment de justifier les orientations et les évolutions attendues de l'exploitation durant les 4 ans du plan d'entreprise.

IMPORTANT : Les informations à apporter concernant la situation initiale du projet ont pour but de donner une image qui reflète la réalité de l'exploitation reprise ou créée et la situation de l'exploitation à la date d'installation.

5. Évolution du projet après l'installation

A - Informations générales pendant les 4 années du plan d'entreprise

Cette partie est à compléter en précisant les actions à réaliser pour garantir le chiffre d'affaires mais également les éléments relatifs à la main d'œuvre et au développement de l'exploitation.

B - Le scénario principal

Ce scénario est élaboré sur la base d'hypothèses de conjoncture « normale » ou « moyenne ». Les investissements sont positionnés en fonction de la date probable des investissements ou d'une étape de développement de l'activité prévue.

• Les ateliers

Un atelier se définit par la nature de la production.

Exemple : en élevage laitier, l'atelier lait comprendra une colonne pour le lait vendu à la laiterie, une autre pour le lait en vente directe, une pour les vaches de réforme et une pour les veaux.

Il pourra être admis qu'un atelier spécifique ne soit créé que si les vaches de réforme ou les veaux font l'objet d'une valorisation particulière.

L'objectif de remplissage est de rendre plus lisible la constitution de la marge brute de l'atelier.

• Les Soldes Intermédiaires de Gestion (SIG)

Le revenu disponible agricole :

Ce revenu est issu des activités agricoles de l'exploitation. Il comprend les revenus suivants :

- Les revenus dégagés par des activités de production primaire : produits du sol et de l'élevage directement issus de l'exploitation, sans transformation.
- Les revenus issus de la vente des produits transformés sur l'exploitation et réalisés à partir de produits provenant de l'exploitation.
- Les revenus tirés d'activités de diversification dans le prolongement de l'exploitation ou ayant pour support l'exploitation (par exemple : chambres et tables d'hôtes, campings à la ferme, fermes et visites pédagogiques, etc).

Les revenus issus d'une activité de diversification exercée dans une structure différente de celle de l'exploitation agricole sont considérés comme des revenus professionnels extérieurs : ils ne sont donc pas comptabilisés dans le revenu disponible agricole.

Le calcul s'établit de la façon suivante :

- Installation individuelle : EBE + produits financiers CT - remboursement des annuités des emprunts LMT - Frais financiers des dettes CT
- Installation sociétaire : EBE + produits financiers CT + rémunération du travail des associés + revenus des fermages et mises à disposition du foncier et des bâtiments détenus par les associés - remboursement des annuités des emprunts LMT de la société - frais financiers des dettes CT - annuités des emprunts LMT contractés à titre personnel par le jeune agriculteur et les associés - impôts fonciers et assurances à la charge des associés pour le foncier et les bâtiments mis à disposition ou loués à la société - rémunération du capital des associés non exploitants (y compris part des bénéfices distribués).

Les autres revenus professionnels :

Il s'agit dans cette rubrique de sommer l'ensemble des revenus professionnels autres que le revenu agricole : revenus issus d'activités salariées, artisanales ou libérales, revenus tirés de prestations de services (dont honoraires et autres rémunérations perçues par les experts agricoles), revenus tirés des activités d'entreprises de travaux agricoles, revenus issus d'activités touristiques ne correspondant pas à des prestations de services.

- Les informations économiques :
- Ces informations sont à établir sur la base des données de l'étude économique. Elles montrent la solidité financière du projet.
- Le calendrier des investissements

Il s'agit de faire figurer au tableau les investissements prévus sur les 4 premières années d'activité.

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du FEADER et de [liste des financeurs] est accordé à : [Nom d'usage et de naissance du bénéficiaire] adresse, Siret / numéro PACAGE si existant] ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre son projet d'installation [à titre principal, à titre secondaire, progressive] sur la commune de [localisation de l'exploitation] décrit dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté. [A préciser uniquement dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA] En outre, il s'engage à acquérir la capacité professionnelle agricole dans un délai de 3 ans à compter de la date de la présente décision juridique.

ARTICLE 2 - CALENDRIER DE REALISATION DE L'INSTALLATION :

L'installation doit être effective et conforme au projet d'installation décrit dans le plan d'entreprise au plus tard 9 mois à compter de la date du présent arrêté d'attribution de l'aide à l'installation.

ARTICLE 3 - MONTANTS DES AIDES A L'INSTALLATION :

Par le présent arrêté, il vous est attribué une dotation jeune agriculteur (DJA) de € calculée selon les modalités suivantes :

		Etat	Autre financeur (à préciser)	Autre financeur (à préciser)	FEADER	Total
Montant de base	Zone de Plaine, Zone défavorisée simple, Zone de Montagne € € € € €
Modulation « Installation hors cadre familial »	Actions retenues : (le cas échéant) € € € € €
Modulation « Projet agro-écologique » (Prévoir « sous-lignes » si sous-critères)	Actions retenues : (le cas échéant) € € € € €
Modulation « Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi » (Prévoir « sous-lignes » si sous-critères)	Actions retenues : (le cas échéant) € € € € €
Modulation « Projet à coût de reprise et de modernisation important » (Prévoir « sous-lignes » si sous-critères)	Actions retenues : (le cas échéant) € € € € €
Modulation « » (Préciser la nature de la modulation)	Actions retenues : (le cas échéant) € € € € €
Montant total	 € € € € €

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention déposé par le bénéficiaire le « **date_depot** », son annexe, le plan d'entreprise (et notamment les actions décrites pour mettre en œuvre les modulations retenues dans l'article 3 du présent **arrêté d'attribution** de l'aide à l'installation). Ces pièces constituent des pièces contractuelles.

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire au **service instructeur**. Cette modification, si elle est importante devra donner lieu à la modification du Plan d'Entreprise (PE) par avenant validé par le service instructeur.

Le Préfet et le Président du Conseil Régional, après examen, prendront les dispositions nécessaires et, le cas échéant, établiront une **modification du présent arrêté** avant la fin d'exécution du plan d'entreprise.

ARTICLE 5 - VERSEMENT :

(Ne conserver que les modalités de versement correspondantes au dossier)

Pour une installation à titre principal ou à titre secondaire avec la capacité professionnelle agricole

Le versement de la DJA est effectué en deux fractions :

La première fraction (acompte), représentant 80 % du montant total de la DJA est versée sur justification de la réalisation de l'installation. Cette réalisation de l'installation sera confirmée par l'établissement d'un certificat de conformité. Elle devra être conforme à la situation initiale décrite dans le plan d'entreprise et s'être effectuée au plus tard 9 mois à compter de la date de la présente décision juridique.

Le bénéficiaire doit adresser **au GUSI (préciser)** le **formulaire de demande de paiement**, ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente décision juridique.

Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l'ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

La seconde fraction (dernière demande de paiement), représentant 20 % du montant total de la DJA est versée à l'issue du plan d'entreprise. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements.

Le bénéficiaire doit adresser **au GUSI (préciser)** le **formulaire de demande de paiement**, ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard 5 ans après la date d'installation.

Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l'ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

Au cours de la 3ème année du plan d'entreprise, le bénéficiaire est tenu d'informer le **GUSI (préciser)** de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise. Le bénéficiaire doit adresser **au GUSI (préciser)** le **formulaire desuivi à mi-parcours**, ainsi que les pièces justificatives nécessaires, au plus tard 2 ans et 6 mois après la date d'installation.

Pour une installation progressive avec la capacité professionnelle agricole

Le versement de la DJA est effectué en trois fractions :

La première fraction (premier acompte), représentant 50 % du montant total de la DJA est versée sur justification de la réalisation de l'installation. Cette réalisation de l'installation sera confirmée par l'établissement d'un certificat de conformité. Elle devra être conforme à la situation initiale décrite dans le plan d'entreprise et s'être effectuée au plus tard 9 mois à compter de la date du **présent arrêté**.

Le bénéficiaire doit adresser **au GUSI (préciser)** le **formulaire de demande de paiement**, ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date du **présent arrêté**. Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l'ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

La deuxième fraction (acompte à mi-parcours), représentant 30 % du montant total de la DJA est versée à partir de la 3ème année du plan d'entreprise. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC.

Le bénéficiaire doit adresser **au GUSI (préciser)** le formulaire de demande de paiement, ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard 2 ans et 6 mois après la date d'installation. Si celui-ci n'atteint pas un revenu minimum agricole de 0,5 SMIC en 2ème année du plan d'entreprise, il dispose d'un délai d'un an supplémentaire pour adresser une demande complémentaire et justifier d'un revenu minimum de 0,5 SMIC en 3ème année du plan d'entreprise. A défaut, un rattrapage pourra être effectué au terme du plan d'entreprise.

Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l'ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

La troisième fraction (dernière demande de paiement), représentant 20 % du montant total de la DJA est versée à l'issue du plan d'entreprise. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements.

Le bénéficiaire doit adresser **au GUSI (préciser)** le formulaire de demande de paiement, ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard 5 ans après la date d'installation.

Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l'ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

Pour une installation à titre principal ou à titre secondaire en acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole

Le versement de la DJA est effectué en trois fractions :

La première fraction (premier acompte), représentant 40 % du montant total de la DJA est versée sur justification de la réalisation de l'installation. Cette réalisation de l'installation sera confirmée par l'établissement d'un certificat de conformité. Elle devra être conforme à la situation initiale décrite dans le plan d'entreprise et s'être effectuée au plus tard 9 mois à compter de la date du **présent arrêté**.

Le bénéficiaire doit adresser **au GUSI (préciser)** le formulaire de demande de paiement, ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date du **présent arrêté**. Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l'ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

La deuxième fraction (acompte relatif à l'acquisition progressive de la CPA), représentant 40 % du montant total de la DJA est versée sur présentation des pièces justifiant de l'acquisition de la capacité professionnelle agricole dans un délai de 3 ans à compter de la date du **présent arrêté**.

Le bénéficiaire doit adresser **au GUSI (préciser)** le formulaire de demande de paiement, ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 3 ans et 3 mois à compter de la date de la présente décision juridique pour la mise en paiement de la deuxième fraction.

Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l'ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

Si le candidat n'acquiert pas la capacité professionnelle agricole dans les délais, celui-ci sera redevable des aides à l'installation perçues.

La troisième fraction (dernière demande de paiement), représentant 20 % du montant total de la DJA est versée à l'issue du plan d'entreprise. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements.

Le bénéficiaire doit adresser **au GUSI (préciser)** le formulaire de demande de paiement, ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard 5 ans après la date d'installation.

Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l'ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

Au cours de la 3ème année du plan d'entreprise, le bénéficiaire est tenu d'informer le **GUSI (préciser)** de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise. Le bénéficiaire doit adresser **au GUSI (préciser)** le formulaire de suivi à mi-parcours, ainsi que les pièces justificatives nécessaires, au plus tard 2 ans et 6 mois après la date d'installation.

Pour une installation progressive en acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole

Le versement de la DJA est effectué en quatre fractions :

La première fraction (premier acompte), représentant 25 % du montant total de la DJA est versée sur justification de la réalisation de l'installation. Cette réalisation de l'installation sera confirmée par l'établissement d'un certificat de conformité. Elle devra être conforme à la situation initiale décrite dans le plan d'entreprise et s'être effectuée au plus tard 9 mois à compter de la date du **présent arrêté**.

Le bénéficiaire doit adresser **au GUSI (préciser)** le formulaire de demande de paiement, ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date du **présent arrêté**. Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l'ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

La deuxième fraction (acompte relatif à l'acquisition progressive de la CPA), représentant 25 % du montant total de la DJA est versée sur présentation des pièces justifiant de l'acquisition de la capacité professionnelle agricole dans un délai de 3 ans à compter du **présent arrêté**.

Le bénéficiaire doit adresser **au GUSI (préciser)** le formulaire de demande de paiement, ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard dans un délai de 3 ans et 3 mois à compter de la date du **présent arrêté**, pour la mise en paiement de la deuxième fraction.

Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l'ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

Si le candidat n'acquiert pas la capacité professionnelle agricole dans les délais, celui-ci sera redevable des aides à l'installation perçues.

La troisième fraction (acompte à mi-parcours), représentant 30 % du montant total de la DJA est versée à partir de la 3ème année du plan d'entreprise. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC.

Le bénéficiaire doit adresser **au GUSI (préciser)** le formulaire de demande de paiement, ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard 2 ans et 6 mois après la date d'installation. Si celui-ci n'atteint pas un revenu minimum agricole de 0,5 SMIC en 2ème année du plan d'entreprise, il dispose d'un délai d'un an supplémentaire pour adresser une demande complémentaire et justifier d'un revenu minimum de 0,5 SMIC en 3ème année du plan d'entreprise. A défaut, un rattrapage pourra être effectué au terme du plan d'entreprise.

Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l'ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

La quatrième fraction (dernière demande de paiement), représentant 20 % du montant total de la DJA est versée à l'issue du plan d'entreprise. Ce versement est conditionné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise ainsi qu'au respect des engagements.

Le bénéficiaire doit adresser **au GUSI (préciser)** le formulaire de demande de paiement, ainsi que les pièces justificatives nécessaires au paiement, au plus tard 5 ans après la date d'installation.

Le paiement de la dotation est effectué par l'Agence de Services et Paiement, représenté par son Agent Comptable, dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l'ASP de la décision du préfet attestant de votre installation effective.

ARTICLE 6 - REVERSEMENT

En cas de non respect des engagements que le bénéficiaire a souscrit lors du dépôt de la demande d'aides, l'autorité compétente peut exiger le **reversement total ou partiel** des sommes versées.

En cas de non respect des engagements liés à une modulation de la dotation jeunes agriculteurs, le bénéficiaire sera tenu de reverser le montant perçu pour la modulation correspondante.

Le **reversement total** de la somme correspondant à la dotation sera requis en cas de :

- Cessation d'activité avant le terme du PE
- Non-respect de l'affiliation en tant que non salarié des professions agricoles au cours de chacune des 4 années du plan d'entreprise
- Non acquisition de la capacité professionnelle dans les délais de 3 ans suivant **l'arrêté d'attribution**
- Non satisfaction des normes minimales d'hygiène et de bien-être animal
- Absence de conformité des équipements
- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration : dans ce cas, le remboursement des sommes perçues sera majoré de 10 % dans ce dernier cas

En cas de fraude manifeste, le bénéficiaire s'expose à des pénalités et sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute aide publique pendant une période déterminée.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet avant le terme du PE doit en informer le GUSI dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - LITIGES

Le présent arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de.....

ARTICLE 8 - EXECUTION :

Le Président de région, Préfet de « nom_dpt », le directeur départemental des territoires et de la mer » et l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____ le _____

Signature du préfet :

Cachet :

Signature de l'autorité de gestion... :

[Prévoir le cas échéant, les délégations]

Cachet :